

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire II  
3 Situation en République d'Ouganda — Salle d'audience n° 1  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC 02/04-01/15  
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge  
6 Chang-ho Chung  
7 Audience de confirmation des charges  
8 Lundi 25 janvier 2016  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour, Mesdames et  
14 Messieurs.  
15 Sans perdre davantage de temps, nous allons poursuivre là où nous en étions restés  
16 vendredi.  
17 Je passe immédiatement la parole au représentant légal des victimes.  
18 Madame Massidda, c'est à vous.  
19 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)  
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M<sup>me</sup> Massidda que nous n'entendons pas.  
21 Le micro de M<sup>me</sup> Massidda n'est pas branché.  
22 Voilà, maintenant... maintenant, nous vous entendons, Madame.  
23 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : Bon, j'essaie ce nouveau micro et j'espère que ça  
24 fonctionne.  
25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui, nous vous entendons très bien. Les  
26 interprètes vous entendent, Madame.  
27 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : Bien. Voilà.  
28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M<sup>me</sup> Massidda a deux micros branchés, ce

1 qui crée un peu de perturbation, et ça frotte sur son jabot, mais bon.

2 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : Messieurs les juges, avant que je commence ma  
3 plaidoirie qui va durer à peu près une heure, j'aimerais revenir sur deux questions  
4 brèves d'ordre d'intendance.

5 Tout d'abord, je vais faire des références dans mon exposé à certaines sources, sans  
6 vous donner les sources pour ne pas interrompre le rythme de mon exposé. Si la  
7 Chambre estime que c'est utile, je peux vous envoyer une copie sous version  
8 électronique de mon exposé que nous pouvons mettre à la disposition des parties,  
9 des participants et de vous-mêmes.

10 Et deuxièmement, je vais également plus tard vous parler à la fin de mon exposé de  
11 certains arguments qui figurent dans le mémoire préalable à l'Accusation qui est  
12 toujours confidentiel. J'en ai discuté avec la Défense, et les argumentations dont je  
13 vous parlerai concernent la responsabilité pénale de M. Ongwen. Cette partie de  
14 l'exposé n'a pas été expurgée dans la première version expurgée que nous avons  
15 déposée et... document qui était classifié temporairement confidentiel. Donc, je n'ai  
16 aucune objection... J'espère que vous n'aurez pas d'objection à ce que je fasse des  
17 arguments en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, nous n'en avons pas.

19 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : Très bien.

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vendredi, ma collègue, M<sup>me</sup> Adong, a  
21 traité du contexte historique et politique de l'origine du conflit dans le nord de  
22 l'Ouganda. Elle vous a parlé également de l'impact de ce conflit sur les victimes et  
23 sur la communauté.

24 J'en viendrai maintenant à « certains » questions d'ordre juridique qui intéressent  
25 nos clients. Je ne vais pas me lancer dans un débat exhaustif des différents critères  
26 juridiques à respecter. Je vais plus exactement me concentrer sur certains éléments  
27 qui, du point de vue des récits donnés par les victimes sur les événements,  
28 corroborent les... la thèse de l'Accusation.

1 L'Accusation accuse le suspect de plusieurs chefs de crimes de guerre et de crimes  
2 contre l'humanité commis au cours d'un conflit... conflit armé non international  
3 dans le nord de l'Ouganda, conflit qui opposait le gouvernement de l'Ouganda et  
4 l'Armée de résistance du Seigneur, que je parlerai... dont je parlerai sous son  
5 acronyme, ARS, au minimum depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.  
6 Comme l'indiquent les victimes dans leurs récits des événements, depuis 1986, il y a  
7 eu des tensions accrues et divers épisodes de violence qui ont éclaté dans le nord de  
8 l'Ouganda. L'ARS est devenu un mouvement de révolte qui avait pour but de  
9 renverser le gouvernement de Museveni et de faire régner la violence dans  
10 différentes zones du pays, y compris Gulu, Kitgum, Pader, Lira, Adjumani et  
11 Soroti (*phon.*).  
12 En conséquence, un conflit de caractère non international a vu le jour entre le  
13 gouvernement de l'Ouganda et l'ARS. L'ARS disposait d'une hiérarchie claire, était  
14 une organisation bien structurée, bien organisée, armée et capable d'organiser avec  
15 succès des centaines d'attaques contre la population civile au cours desquelles  
16 plusieurs crimes ont été commis : le meurtre, la torture, les traitements cruels, le  
17 pillage et le viol.  
18 L'ARS non seulement disposait de tactiques effectives pour mettre en œuvre ces  
19 attaques, mais disposait également d'une bonne aptitude militaire. M. Ongwen était  
20 donc au courant de l'existence de ce conflit armé et a participé aux opérations  
21 militaires. Tous ces éléments correspondent aux éléments de contexte des crimes de  
22 guerre tels que précisés par la pratique de la Cour, à savoir :  
23 Un : l'existence d'un conflit de nature non internationale entre les autorités du  
24 gouvernement et un groupe armé organisé placé sous le commandement...  
25 commandement responsable et capable d'imposer la discipline, qui avait la... les  
26 capacités de planifier et d'effectuer des opérations militaires pendant une longue  
27 période de temps.  
28 Deuxièmement, le conflit armé non international fut prolongé, long et a atteint un

1 certain niveau d'intensité qui dépasse le niveau des perturbations internes et  
2 tensions internes.

3 Trois : le comportement reproché a eu lieu dans le contexte de ce conflit non  
4 international armé.

5 Quatrièmement : le suspect était au courant des éléments de faits qui établissent  
6 l'existence d'un conflit armé.

7 Les victimes d'attaques donnent dans leurs récits le... des éléments qui indiquent  
8 qu'il y avait donc des hommes, des femmes et des enfants non armés qui ont subi  
9 une série d'actes de violence ou mis... ou, dit en d'autres termes, qui furent victimes  
10 d'une campagne ou d'une opération effectuée à leur rencontre par l'ARS dans les  
11 localités où ces personnes habitaient. La campagne impliquait la commission  
12 multiple des différents actes dont... question au... à l'article 7-1 du Statut de Rome  
13 contre l'ensemble de la population du fait de leur soutien perçu au gouvernement de  
14 Museveni.

15 Les victimes des attaques ont participé... qui participent à la présente affaire n'ont  
16 pas participé activement au conflit armé qui faisait rage au nord de l'Ouganda tout  
17 au long de l'époque pertinente dans le Document contenant les charges. Ils faisaient  
18 partie de la population civile. Ils « n'étaient pas partie » d'une force armée ou de  
19 combattants légitimes. Ceci s'applique à toutes les victimes des attaques qui  
20 participent actuellement à la présente instance, et davantage encore pour les enfants  
21 et les femmes qui ont été victimisés par les crimes reprochés à M. Ongwen.

22 Conformément au chapeau de l'article 7-1 du Statut de Rome, les attaques contre une  
23 population civile doivent être généralisées ou systématiques, c'est-à-dire que ces  
24 attaques doivent être massives, fréquentes, effectuées collectivement avec un certain  
25 niveau de gravité et... que ces attaques devaient viser une multiplicité de victimes  
26 ou faisant entrer en jeu un certain nombre de crimes dont la répétition n'est pas  
27 accidentelle et où les mêmes crimes se reproduisent de façon régulière. En la  
28 présente instance, cette attaque était généralisée et systématique.

1 Les victimes de l'attaque donnent dans leurs récits le fait que les crimes dont elles  
2 ont souffert n'étaient pas spontanés ni des actes isolés, mais qu'il s'agissait plutôt de  
3 quelque chose qui s'inscrivait dans le cadre d'un plan, une attaque organisée, dirigée  
4 contre eux parce que c'étaient des Acholi et parce qu'ils étaient perçus comme  
5 soutenant le gouvernement de Museveni. Les attaques ont eu lieu au cours d'une  
6 longue période de temps.

7 À cet égard, le nombre des victimes qui ont été touchées par les événements dans le  
8 DCC est un des éléments pertinents qu'il conviendra de prendre en compte aux fins  
9 de déterminer si le chapeau de l'article 7, paragraphe premier, du Statut de Rome...  
10 et déterminer la question de savoir si les attaques lancées par l'ARS contre la  
11 population civile acholi étaient généralisées et/ou systématiques.

12 Deux mille vingt-six victimes ont été autorisées à participer en l'instance.  
13 Quatre-vingt-cinq pour-cent de ces personnes ont souffert des quatre attaques  
14 reprochées au suspect, ont subi des persécutions et ont été forcées de quitter leur  
15 foyer. La majorité de ces personnes a perdu au moins un, voire bien souvent  
16 davantage, de membres de leur famille. Leurs biens ont été pillés ou détruits. Les  
17 femmes et les jeunes filles qui sont victimes participant à la présente instance ont été  
18 soit violées ou soumises à d'autres crimes... ou elles ont subi — pardon — d'autres  
19 crimes sexuels ou sexo-spécifiques.

20 Suite à ces viols, certaines de ces femmes ont attrapé des infections, d'autres ont été  
21 enceintes et ont donné naissance à des enfants, tout en étant victimisées et  
22 stigmatisées.

23 L'étendue géographique étendue de cette victimisation et le grand nombre de  
24 victimes qui participent à l'instance confirme la nature généralisée de ces attaques.  
25 Des familles, des communautés de tout âge et de tout sexe ont souffert suite aux  
26 crimes commis dans le nord de l'Ouganda. Les quatre attaques citées par  
27 l'Accusation dans le Document contenant les charges ne constituent que quelques  
28 exemples d'une victimisation beaucoup plus large qui s'est déroulée dans le nord de

1 l'Ouganda depuis 1986.

2 À cet égard, les victimes souhaitent souligner que les lieux assez circonscrits de ces  
3 attaques et le cadre temporel identifié par l'Accusation ne sont pas fidèles à la nature  
4 systématique de cette violence.

5 Les victimes se souviennent qu'en 2005, le Procureur de l'époque avait indiqué — je  
6 cite — que « l'ARS, l'Armée de résistance du Seigneur — aurait été responsable d'au  
7 moins 2 200 meurtres et 3 200 enlèvements au cours de plus de 850 attaques » — fin  
8 de citation.

9 L'attaque lancée par l'ARS contre la population civile a été effectuée dans le cadre  
10 de... et dans la poursuite d'une politique bien organisée. Les éléments de preuve  
11 présentés par l'Accusation nous permettent de conclure que :

12 Un, l'ARS avait la capacité de commettre des attaques généralisées et systématiques  
13 contre la population civile.

14 Deux, que l'ARS était un groupe de personnes organisées dans le cadre d'une  
15 hiérarchie bien mise en place.

16 Trois, l'ARS est une organisation qui disposait de la capacité d'imposer une politique  
17 à ses membres et qui leur permettait également de les sanctionner.

18 Quatre, l'ARS avait des capacités en matière de communication et un  
19 approvisionnement en armes et munitions qui leur permettaient d'effectuer des  
20 attaques généralisées ou systématiques contre la population civile.

21 Et cinquièmement, l'ARS a été établie et a agi, d'ailleurs, pendant une longue  
22 période de temps dans le but commun de renverser le gouvernement.

23 Sixièmement, l'ARS a suivi une ligne de conduite constante dans la mise en œuvre  
24 de sa politique de persécution, de meurtre, de pillage, de torture, de réduction en  
25 esclavage, de viol ou de commission d'autres crimes sexuels ou sexo-spécifiques,  
26 infligeant ainsi des traitements cruels et inhumains, et ils ont enlevé des enfants et  
27 des adultes.

28 Ces différents éléments correspondent à l'interprétation donnée par diverses

1 Chambres de première instance des éléments d'ordre politique et de la notion  
2 d'organisation qui ne sauraient être interprétés de façon restrictive.  
3 Comme l'a dit la Chambre II dans l'arrêt *Katanga* — je cite l'original en français :  
4 (*intervention en français*) « Une conception restrictive de l'organisation qui exigerait  
5 qu'elle présente des caractéristiques causes étatiques ne renforcerait pas l'objectif  
6 que poursuit le Statut qui est la répression des crimes les plus graves. Une telle  
7 conception conduirait, en effet, à exclure toutes les entités qui auraient engagé une  
8 opération généralisée ou systématique impliquant la commission multiple d'actes  
9 relevant de l'article 7-1 du Statut en application ou dans la poursuite de leur  
10 politique au seul prétexte qu'elle ne serait pas suffisamment hiérarchisée pour être  
11 considérée en théorie (*phon.*) comme étant apte à conduire ou à faire appliquer une  
12 politique ayant pour but une telle attaque. »  
13 (*Interprétation*) Tous ces facteurs correspondent aux éléments de contexte du crime  
14 contre l'humanité tels que définis par la pratique de la Cour, à savoir :  
15 a) au cours d'une... la période couverte par les charges, il y a eu une attaque visant  
16 la population civile ;  
17 Deux : cette attaque a été perpétrée dans le cadre d'une politique bien organisée ;  
18 Trois : l'attaque était généralisée et systématique de par sa nature ;  
19 Trois... Pardon, quatre : un lien de connexité existe entre l'acte individuel et  
20 l'attaque ;  
21 Et cinq : le suspect était au courant de l'attaque.  
22 Les victimes, toutefois, ne comprennent pas ces limites temporelles fixées  
23 au 31 décembre 2005. Elles estiment qu'il n'y a aucun argument raisonnable qui  
24 permette de dire que cette politique se serait soudainement arrêtée à minuit ce  
25 jour-là. Malheureusement, après cette date, des attaques généralisées et  
26 systématiques visant la population civile dans le cadre de cette politique bien  
27 organisée ont continué à être perpétrées par l'ARS, y compris, d'ailleurs, par le  
28 suspect — pensons-nous.

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne vais pas revenir en détail aux crimes  
2 reprochés au suspect. L'Accusation nous a donné une large illustration du type de  
3 crime commis.

4 Aux fins de mon exposé de ce jour, je limiterai mes observations à trois questions  
5 précises qui revêtent une importance cruciale pour les victimes en l'instance :  
6 premièrement, le crime de persécution ; deuxièmement, l'enlèvement des jeunes  
7 filles et les crimes sexuels et sexo-spécifiques en insistant particulièrement sur le  
8 crime de mariage forcé ; et troisièmement, le crime de conscription d'enfants de  
9 moins de 15 ans et leur utilisation au cours des hostilités.

10 La crime... Le crime de persécution en vertu de l'article 7-1-h du Statut de Rome  
11 précise d'infliger des sévices physiques et moraux intentionnellement, en infraction  
12 au droit international, du fait de l'identité d'un groupe ou d'une collectivité, sévices  
13 commis contre tout groupe identifiable ou toute collectivité pour des raisons  
14 politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, religieuses, de genre ou tout  
15 autre motif qui sont reconnus universellement comme étant inacceptables au regard  
16 du droit international.

17 Les victimes se rappellent qu'il y avait une ligne de conduite constante particulière  
18 de la part de l'ARS lorsqu'elles attaquaient (*phon.*) des camps de personnes déplacées  
19 et insistent sur le crime de pillage en expliquant que l'ARS emportait tout ce que ces  
20 personnes possédaient, y compris les biens nécessaires à leur survie dans les  
21 conditions extrêmement difficiles de vie dans le Nord de l'Ouganda, des poêles, des  
22 tasses, des vêtements, leur bétail, qui représentait, en fait, leur source principale de  
23 revenus. Bien souvent, les victimes ont dressé des listes détaillées des biens qui leur  
24 avaient été volés.

25 Selon les récits des victimes, certains... certains meurtres — pardon — étaient  
26 motivés par le souhait d'étouffer la résistance ou par le souhait de s'approprier du  
27 bétail qui appartenait aux habitants des camps. Ces actes visaient manifestement  
28 d'infliger des sévices graves aux membres de ce groupe ciblé. Et toute justice

1 réparatrice ou équitable pour ces victimes ne peut avoir lieu que si ces actes trouvent  
2 leur place dans les charges retenues contre le suspect.

3 Les victimes ont été cruellement attaquées par l'ARS. Les hommes, les femmes, les  
4 personnes âgées, les enfants, les handicapés, et ceci, uniquement du fait de leur  
5 appartenance ethnique, sans aucune pitié, sans aucune distinction, que ce soit selon  
6 leur âge ou leur sexe.

7 Les personnes proches des victimes ont été tuées, la plupart ont été mutilées, certains  
8 ont été décapités, d'autres ont été brûlés vifs. Nombre de femmes et de jeunes filles  
9 furent violées ou ont été l'objet de traitements inhumains. Les biens de la grande  
10 majorité des victimes ont été pillés et incendiés de façon systématique.

11 Ceux qui ont survécu ont dû quitter leur maison, prendre la fuite et trouver refuge  
12 bien loin de leur maison, et ceci, pour des années, car ils étaient encore animés de la  
13 crainte d'être attaqués à nouveau et ils avaient perdu tout ce qu'ils avaient.

14 Les victimes avancent plusieurs raisons de cette prise pour cible : d'abord, parce  
15 qu'en tant que résidents de ces camps de personnes déplacées, ils étaient perçus  
16 comme soutenant le gouvernement et du fait qu'ils étaient perçus comme prêts à  
17 rejoindre les unités de défense locales qui aidaient les UPDF, et aussi parce que ces  
18 personnes étaient perçues comme prêtant main-forte à l'UPDF.

19 Les victimes expliquent également qu'il était bien connu que Kony souhaitait les  
20 prendre pour cible, parce qu'ils n'appuyaient pas son mouvement de rébellion  
21 contre le gouvernement de Museveni.

22 « Ils nous ont ciblés parce que nous sommes des Acholi. Nous savions qu'ils nous...  
23 allaient nous attaquer parce qu'ils pensaient que nous étions du côté du  
24 gouvernement. » Voilà des phrases que les victimes ont répétées pour décrire les  
25 raisons pour lesquelles elles avaient été prises pour cibles. Ainsi, la reconnaissance  
26 du crime de persécution en lien avec ces attaques constitue un élément important  
27 que les victimes espèrent voir retenu par votre Chambre.

28 Messieurs les juges, au moment de la remise de M. Ongwen à La Haye, les victimes

1 ont indiqué que l'enlèvement des jeunes filles à des fins sexuelles était  
2 habituellement perpétré par l'ARS, y compris par ses hauts dirigeants.

3 En élargissant la portée des charges, l'Accusation a, maintenant, inclus les crimes  
4 sexuels et sexo-spécifiques parmi les éléments de comportement pour lesquels  
5 M. Ongwen devrait être jugé. Les crimes retenus incluent le viol, l'esclavage sexuel  
6 et le mariage forcé.

7 Ce dernier mérite quelques développements compte tenu de la pratique assez  
8 limitée dont nous disposons.

9 Permettez-moi, Messieurs les juges, de citer l'Histoire de Rome de Titus Livius, un  
10 extrait qui décrit en termes assez similaires ce que les victimes nous ont « décrites »  
11 comme étant le moment de leur enlèvement — je cite : « De nombreuses personnes  
12 se sont réunies pour la fête, particulièrement les personnes qui habitaient très  
13 proches. Les Sabines également étaient venues avec leur peuple, y compris les  
14 enfants et les épouses. Lorsque l'heure est venue pour le spectacle, les... les... les  
15 yeux et les personnes... les yeux et les pensées des personnes étaient concentrés sur  
16 le spectacle, et c'est à ce moment-là que l'attaque « préconcertée » a été lancée. À un  
17 signal, des jeunes Romains ont débarqué à gauche et à droite et ont saisi et emporté  
18 les jeunes filles. Dans la plupart des cas, elles ont été emportées par des hommes  
19 dont elles ont eu la malchance de croiser le chemin. Certaines, d'une beauté  
20 exceptionnelle, avaient été repérées pour les sénateurs et ont été emportées par...  
21 dans les maisons de ces sénateurs par les plébéiens dont on avait... auxquels on  
22 avait confié cette mission. La fête est devenue une grande panique et les parents des  
23 jeunes filles sont partis, remplis de chagrin. Les jeunes filles volées, sans espoir, mais  
24 dignes malgré tout. » Fin de citation.

25 Cet épisode que l'on connaît sous le titre « L'enlèvement des Sabines », mais, en fait,  
26 le terme anglais « *rape* » est une traduction conventionnelle du mot latin « *raptio* »  
27 qui, dans ce contexte, signifie « enlèvement » et qui n'a pas son sens actuel dans la  
28 langue anglaise qui... où ce mot signifie « abus sexuel ».

1 Au cours des décennies de conflit armé dans le Nord de l'Ouganda, l'ARS a enlevé  
2 systématiquement des jeunes filles pour les marier de force aux commandants et aux  
3 combattants. Les enlèvements étaient habituellement perpétrés au cours des  
4 attaques. La majorité des jeunes filles enlevées et forcées à se marier ont été offertes  
5 aux commandants de l'ARS et aux commandants de haut rang. Les commandants  
6 décrivaient le type de filles qu'ils souhaitaient, leur âge, leur apparence physique et  
7 leur intelligence. Si de jeunes filles récemment enlevées correspondaient à ces  
8 caractéristiques, elles étaient rassemblées et distribuées aux commandants.  
9 L'ordre était, ensuite, de... d'aller au... vers ces hommes et de devenir leurs épouses.  
10 La... Toute résistance était châtiée par le viol, des passages à tabac, « le » torture,  
11 voire même la mort.  
12 Une fois qu'un grand commandant avait choisi la fille qu'il voulait, les... les  
13 combattants de grade inférieur trouvaient des épouses parmi les jeunes filles qui  
14 restaient. Des études récentes ont indiqué qu'un quart de toutes les femmes enlevées  
15 pendant un certain temps ont été obligées d'épouser des membres de l'ARS et que la  
16 moitié d'entre elles ont donné naissance à des enfants conçus dans le cadre de ces  
17 relations forcées.  
18 Le mariage forcé est interdit par toute une série d'instruments de droits humains.  
19 L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23-3 du  
20 Pacte international sur les droits civils et politiques indique — je cite — qu'« aucun  
21 mariage ne peut être conclu sans le consentement libre et complet des épouses ». Fin  
22 de citation.  
23 Selon divers traités, le simple fait de forcer quelqu'un à une relation conjugale  
24 constitue une violation grave de ses droits fondamentaux. Malheureusement, les  
25 filles qu'on a forcées à avoir des relations conjugales sont souvent traitées d'esclaves  
26 sexuelles. C'est une catégorisation inégale de leur activité au sein de l'ARS et qui se  
27 perpétue, malentendu de leur rôle et expérience.  
28 Pourquoi... Si — pardon — le mariage signifie dans ce cas viol, violence sexuelle et

1 réduction en esclavage, l'élément crucial de ce crime est « le sévice » mental et moral  
2 dû à l'imposition par la menace ou la force, suite au comportement de l'auteur, de  
3 l'exécution d'une liaison conjugale forcée exclusive au sein du couple.  
4 Les mariages forcés sont une relation forcée, donc sans le consentement requis des  
5 femmes. Ces mariages ont pour caractéristique traditionnelle le fait de partager le  
6 même domicile, le fait de porter les enfants, de s'acquitter des responsabilités  
7 domestiques, l'exclusivité et les rapports sexuels.  
8 La nature de ces relations oblige les jeunes filles d'adopter le rôle de partenaire  
9 sexuel, de mère des enfants nés de ces relations, de... d'agir en tant que cuisinières,  
10 domestiques, elles vont chercher l'eau, elles... elles sont porteurs, elle va (*phon.*)  
11 produire les animaux... les aliments — pardon.  
12 La relation veut dire, donc, l'aspect familial du fait des enfants qui sont nés et qui  
13 sont élevés par ces femmes enlevées et par les époux qui sont leurs ravisseurs. Les  
14 conséquences de ce statut d'épouse infligé aux femmes enlevées par l'ARS et qui ont  
15 ensuite été offertes par un commandant ou un combattant sont des relations  
16 complexes, et la pratique a souvent un impact très profond sur ces victimes et leurs  
17 enfants.  
18 L'utilisation de la qualité d'épouse emporte également des souffrances  
19 psychologiques uniques qui stigmatisent et qui font en sorte qu'ensuite ces victimes  
20 sont rejetées par leur famille et leur communauté. Le mariage forcé inflige également  
21 des sévices physiques graves signifiant également des souffrances psychologiques et  
22 morales très longues pour les victimes.  
23 Toutes les victimes se souviennent de leurs expériences en tant qu'épouse comme  
24 étant une expérience différente de celles qu'elles ont vécues suite à d'autres crimes  
25 sexo-spécifiques. Les victimes indiquent que leur condition d'épouse avait et  
26 continue à avoir des répercussions graves sur leur possibilité de reprendre des  
27 relations normales avec les hommes et que, même si elles sont réintégrées au sein de  
28 la communauté, elles ont l'impression que cette réintégration n'est pas — et j'utilise

1 leurs propres mots —, n'est pas complète et que, quelquefois, cette réintégration  
2 n'est que dictée par des conventions sociales, davantage que par une véritable  
3 volonté de nous aider à reconstruire nos vies.

4 Pour ces motifs, nous appuyons la position de l'Accusation selon laquelle le mariage  
5 forcé devrait figurer parmi les autres actes inhumains, se trouver, donc, dans cette  
6 catégorie et non pas absorbé par l'esclavage sexuel comme l'a indiqué la Défense  
7 dans son mémoire préalable à la confirmation.

8 L'ARS est, du reste, bien connue pour sa politique d'enlèvement généralisé d'enfants  
9 aux fins de servir en tant qu'enfants soldats.

10 « Enfant soldat », deux mots simples, mais qui décrivent un monde d'atrocités  
11 commises à l'encontre des enfants et quelquefois aussi par les enfants.

12 Au regard de l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome, le recrutement d'enfants de moins  
13 de 15 ans dans des forces armées ou groupe armés et leur utilisation au cours  
14 d'hostilités concerne tout groupe armé au sens du droit international humanitaire.

15 Le crime est de nature permanente et continue et signifie que ce crime se poursuit  
16 aussi longtemps que l'enfant reste au sein du groupe militaire ou n'a pas 15 ans.

17 Sachant que la codification d'un crime vise à protéger les enfants de moins de 15 ans  
18 en tant que groupe particulièrement vulnérable, suite aux risques inhérents qui  
19 découlent d'un conflit armé, en principe, toute activité directe ou indirecte... expose  
20 les enfants à un risque de conflit armé devrait être couvert par la condition de... ou  
21 le critère de la participation active. Dans ce sens, le jugement rendu dans  
22 l'affaire *Lubanga* précisait — je cite — que « toutes ces activités qui couvrent soit la  
23 participation directe ou indirecte partagent un même élément commun : l'enfant  
24 concerné est à tout le moins une cible potentielle. Le facteur décisif, lorsque l'on  
25 décide si un rôle indirect doit être traité comme une participation active dans les  
26 hostilités, est de savoir si le soutien donné par ces enfants aux combattants l'a exposé  
27 à un véritable danger en tant que cible potentielle ». Fin de citation.

28 Suite au raisonnement de la Chambre, les actes suivants constituent l'utilisation

1 d'enfants lors d'hostilités. Bien sûr qu'il y a la participation directe aux attaques,  
2 mais il y a aussi le fait de porter des équipements ou les biens de leur supérieur, y  
3 compris les armes, aller chercher du bois pour la troupe, le fait de rassembler et  
4 d'éliminer les cadavres, le fait de rassembler et de porter les biens pillés et le fait  
5 d'être utilisé comme escorte.

6 Voilà donc le type de tâches qui sont habituellement décrites par d'enfants... anciens  
7 soldats lorsqu'on les interroge sur leur séjour au sein de l'ARS.

8 L'ARS a utilisé les enfants à titre de ressources vitales. Les enfants sont malléables et  
9 peuvent s'adapter à tous les objectifs de Kony et obéissaient rapidement aux ordres.

10 Un ancien enfant soldat nous a dit : « Les enfants copient fidèlement ce qu'ils  
11 apprennent au cours de leur formation. Ils ne font pas semblant. »

12 Les enfants sont utilisés également comme porteurs par l'ARS, de marcher vite, et ne  
13 se fatiguaient pas rapidement, ce qui n'a fait qu'augmenter la mobilité de l'ARS et  
14 améliorer sa capacité d'emporter des charges de marchandises... pillage sur de  
15 longues distances pour satisfaire leurs besoins en nourriture, bottes en caoutchouc et  
16 espèces sonnantes et trébuchantes.

17 Les enfants ont été obligés à tuer leurs amis, les membres de leur famille devant  
18 d'autres personnes enlevées pour les décourager de s'échapper. Selon ce que disait  
19 un autre enfant soldat, quelquefois, ils demandent au nouveau de tuer. On ne peut  
20 jamais refuser de tuer, sans quoi c'est eux qui vous... qui vous tuent, ce qui les oblige  
21 de faire une rupture complète avec leur passé, de sorte qu'ils aient moins de chances  
22 de revenir dans leur communauté où ils ont eux-mêmes tué, torturé et pillé.

23 Les victimes participantes à l'espèce sont soit des enfants, d'anciens enfants soldats  
24 qui ont réussi à s'enfuir ou qui ont été capturés par l'UPDF et ensuite libérés, ou des  
25 parents d'anciens enfants soldats qui participent également en la présence instance.

26 Certains d'entre eux n'ont... n'avaient jamais revu leurs enfants depuis leur  
27 enlèvement et ont perdu tout espoir de pouvoir les embrasser. D'autres nourrissent  
28 toujours l'espoir de revoir leurs enfants un jour.

1 Pour ceux qui ont eu la chance de revenir dans leurs familles et leurs communautés,  
2 ils ont d'énormes difficultés à essayer de revenir à la vie normale. Ils ont des  
3 difficultés à revivre leurs expériences et à se réintégrer dans leur communauté. Ils  
4 ont besoin d'aide pour gérer leurs difficultés émotionnelles, leur traumatisme, ont  
5 besoin d'être protégés contre le re-recrutement, ils ont besoin de formation et  
6 d'éducation pour jouer des rôles de paix, et une réintroduction dans leur  
7 communauté.

8 Toute cette réhabilitation signifie aussi qu'il faut les sevrer de la drogue, il faut qu'ils  
9 se réajustent sur le plan psychologique, il faut qu'ils se remettent également de  
10 troubles, de détresse post-traumatique, symptôme qui signifie cauchemars,  
11 flash-backs, agressivité, désespoir, culpabilité, anxiété, peur et isolation sociale.

12 Les parents qui sont réunis avec leurs enfants, eux aussi, connaissent la peur, parce  
13 qu'ils ne savent pas si leur enfant va se réintégrer dans la famille et dans la  
14 communauté.

15 Nombreux sont les enfants qui, d'autre part, ont également peur de savoir si on va  
16 les aimer, si on va les accepter, surtout s'ils sont encore jeunes. D'autres vivent la  
17 réintégration avec difficulté, particulièrement s'ils se sont vu promus à un grade  
18 officiel et sont devenus accoutumés à la violence. Le passage d'enfant soldat à enfant  
19 enlevé, et puis devenir simplement un enfant parmi d'autres enfants est un long  
20 chemin semé d'embûches, surtout du fait de la perception persistante de ces anciens  
21 enfants soldats en tant que victimes, d'une part, et en tant qu'auteurs de crimes,  
22 d'autre part.

23 J'en viens ainsi, Messieurs les juges, à la conclusion de ma plaidoirie qui portera sur  
24 la responsabilité pénale de M. Dominic Ongwen.

25 La Défense conteste la responsabilité pénale de M. Ongwen au motif que le droit  
26 pénal international protège les enfants contre le recrutement forcé. Étant donné que  
27 le suspect est un ancien enfant soldat, la personne qui les a recrutés devrait porter la  
28 responsabilité pénale des actes qu'il a commis du fait qu'il était soumis à la menace,

1 argument que les victimes considèrent totalement dénué de fondement en fait et en  
2 droit, et pire encore, un argument qui manque de respect pour leurs souffrances.

3 Il n'est guère contesté que M. Ongwen puisse avoir été victime d'un crime lorsqu'il  
4 était mineur. Toutefois, ce fait en lui-même ne constitue pas une base juridique  
5 excluant la responsabilité pénale en vertu du Statut de Rome.

6 En la présente instance, le fait que M. Ongwen ait été enlevé à un jeune âge ne  
7 l'absout pas de sa responsabilité pénale. Il n'existe en tout cas aucune base juridique  
8 pour une telle prétention exagérée.

9 Les articles pertinents du Statut de Rome, à savoir l'article 31, 32 et 33, n'ont jamais,  
10 que ce soit de façon explicite ou implicite, avancé un motif de ce genre pour exonérer  
11 de la responsabilité pénale. Ce... tout ce que la Défense peut nous dire sur ce point,  
12 c'est cette vague notion de justice, sans plus. En termes simples, la Défense invente  
13 une nouvelle théorie d'exemption de la responsabilité pénale qui n'existe pas dans le  
14 cadre juridique de la Cour.

15 Deuxièmement, les arguments présentés par la Défense sont contraires aux principes  
16 bien établis en droit pénal international.

17 Comme l'indique l'article 26 du Statut de Rome, toute personne de moins de 18 ans à  
18 l'époque de la commission d'un crime est en dehors de la compétence de la Cour,  
19 *ratione tempore (phon.)*. Le fait que M. Ongwen ait eu plus de 18 ans à l'époque de la  
20 commission des crimes retenus contre lui n'est pas contesté. Point besoin, donc, de  
21 traiter davantage de la question. L'âge de 18 ans représente un principe  
22 généralement accepté sur le plan universel, à savoir que les personnes au-delà de cet  
23 âge peuvent être tenues pour pénalement responsables pour les actes et omissions de  
24 nature pénale. L'âge... Cette limite d'âge figure à l'article 26 du Statut de Rome, est  
25 une limite absolue qui est indépendante, en fait, de la maturité ou de l'immaturité.

26 Même si l'on reconnaissait *prima facie* que les allégations de défense en ce qui  
27 concerne l'absence de maturité de M. Ongwen due au fait qu'il ait été lui-même  
28 captif et isolé de la société, il convient tout de même de souligner que les charges

1 retenues contre le suspect constituent, pour utiliser le terme même du Préambule du  
2 Statut de Rome, certains des crimes les plus abominables pour la communauté  
3 internationale qui représentent des atrocités inimaginables qui choquent la confiance  
4 de l'humanité.

5 Il est donc impossible, Messieurs les juges, d'envisager sérieusement la possibilité  
6 que M. Ongwen ne comprenait pas du tout la nature extrêmement grave des actes  
7 pénaux auxquels il se serait livré.

8 La contrainte est une excuse qui se fonde sur l'idée selon laquelle un acteur est  
9 incapable de poser un choix moral à cause de la force ou d'une... d'une menace. On  
10 peut dire effectivement que des enfants de moins de 15 ans puissent ne pas toujours  
11 être capables de faire la distinction entre le bien et le mal, et que le fait même qu'ils  
12 aient été recrutés de force signifie qu'il existe une menace. Cette hypothèse ne peut  
13 s'appliquer à quelqu'un qui atteint l'âge de raison et qui était dans une position de  
14 pouvoir au sein de l'ARS, et qui était apte à faire la distinction et de... et donc de  
15 faire le choix entre ce qui était bien et ce qui était mal.

16 M. Ongwen est resté de son plein gré au sein de l'ARS, et les éléments de preuve  
17 démontrent qu'il partageait les objectifs et le but de cette organisation, à savoir  
18 renverser le gouvernement de Museveni, en mettant en place une politique de  
19 persécution contre la population civile acholi dont il pensait qu'elle appuyait le  
20 gouvernement d'une façon ou d'une autre.

21 En fait, M. Ongwen avait le loisir de quitter l'ARS, mais il ne l'a pas fait.

22 Il y a un autre épisode dont nos clients nous ont parlé et qui illustre la volonté du  
23 suspect de rester dans les rangs de l'ARS.

24 Suite à la cessation des... l'accord... Pardon. (*L'interprète se corrige*) Suite à l'accord  
25 de cessation d'hostilité conclut à Juba (*phon.*) en 2005, Ongwen a été capturé par  
26 l'UPDF tout en sortant de la zone désignée pour rassembler l'ARS. On a... on a  
27 même dit que M. Ongwen a demandé à l'UPDF un sauf-conduit, à partir de cette  
28 zone de rassemblement, et puis qu'il a réussi à arriver dans cette zone. Alors les

1 victimes peuvent se demander légitimement : « Est-ce que Ongwen, à l'époque, était  
2 tellement intimidé par Kony ? » Leur réponse est : « Non, il voulait simplement  
3 rester au sein de l'ARS. »

4 M. Ongwen est bien connu par les victimes comme étant l'un des hommes les plus  
5 courageux, les plus fidèles, les plus brutaux qui ait servi Joseph Kony. On peut  
6 retenir contre lui toute une série d'atrocités contre son propre peuple. Il était même  
7 fier de ses exploits sur le champ de bataille. Il n'a fait preuve d'aucun remord.

8 Et les victimes attendent un mot de compassion, un mot de reconnaissance de...  
9 du... de la part du suspect de ces actes illicites, et ils écoutent, ils entendent une  
10 demande d'impunité. « Impunité », voilà justement le mot qu'ils ne voulaient jamais  
11 ré-entendre après que M. Ongwen ait été remis à la Cour — mot qu'ils ne veulent en  
12 tout cas pas entendre dans un prétoire.

13 Les éléments de preuve avancés par l'Accusation militent en faveur du rôle  
14 important rempli par le suspect au sein de l'ARS au cours de la période couverte par  
15 les charges.

16 En particulier, les éléments indiquent la montée des différents échelons dans... de la  
17 hiérarchie militaire par Ongwen au sein de l'ARS, sa participation directe aux  
18 objectifs et stratégies de campagnes d'attaques lancées contre les civils ordonnées  
19 par Kony aux forces de l'ARS, à partir du milieu de l'année 2002.

20 Il est démontré également qu'il a participé à Control Altar, la section qui représentait  
21 le cœur même de la direction de l'ARS qui était responsable de définir et mettre en  
22 œuvre la stratégie de l'ARS, ainsi que les ordres permanents d'attaquer et de  
23 brutaliser la population civile dans le nord de l'Ouganda.

24 Les éléments de preuve nous permettent donc de conclure que l'exécution des  
25 crimes était assurée par le respect quasi automatique des ordres donnés par Kony et  
26 d'autres hauts commandants, et le suspect a joué un rôle essentiel dans la... la  
27 commission des crimes reprochés. Il était conscient d'une des caractéristiques  
28 fondamentales de l'ARS, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un appareil de pouvoir

1 organisé et... et qu'il avait le commandement et le contrôle effectif sur ses  
2 subordonnés au cours de la période couverte par les charges.

3 À l'époque de la remise de M. Ongwen à la Cour, les victimes ont exprimé leurs  
4 préoccupations concernant la formulation de la responsabilité du suspect telle que  
5 définie dans le mandat d'arrêt qui ne faisait jouer en fait que l'article 25-3-b du Statut  
6 de Rome.

7 Les victimes estiment qu'à la lumière du rôle majeur qu'il a joué au sein de l'ARS, la  
8 responsabilité de M. Ongwen pour des actes supplémentaires visés par d'autres  
9 modes de responsabilité pouvait être envisagée.

10 Les victimes sont satisfaites du choix de... de l'Accusation concernant la  
11 qualification de la responsabilité pénale internationale de M. Ongwen sous différents  
12 titres ou différents modes de responsabilité tels qu'on les retrouve dans le Document  
13 contenant les charges et le mémoire de l'Accusation préalable à la confirmation.

14 Les textes juridiques de la Cour ne limitent pas l'Accusation dans son choix d'un  
15 seul mode de responsabilité dès lors que les éléments de preuve permettent de  
16 penser que le suspect peut être responsable de crimes allégués au regard de plus  
17 d'un seul, plus qu'un seul mode de responsabilité. Cette approche a déjà été adoptée  
18 par l'Accusation dans d'autres affaires, et a été jugée appropriée par les Chambres.

19 Ainsi, les victimes appuient l'argument de l'Accusation permettant de confirmer des  
20 charges cumulatives au titre de plusieurs modes de responsabilité. En effet, afin de  
21 veiller à l'équité vis-à-vis des victimes et de tenir compte pleinement de leurs  
22 souffrances, les charges doivent tenir compte de la totalité de la responsabilité de  
23 M. Ongwen.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les victimes ont beaucoup d'attentes dans  
25 cette procédure, elles espèrent une justice indépendante, impartiale, transparente,  
26 efficace, capable de... d'établir la vérité en ce qui concerne les crimes qui ont été  
27 commis. La participation à la procédure est essentiellement et surtout une décision  
28 personnelle qui permet aux victimes de faire connaître leur version des événements,

1 leur histoire, et, quelquefois, comme c'est le cas ici, c'est un effort collectif qui permet  
2 de rassembler les communautés, les voisins, les familles.

3 Enfin, il convient aussi de châtier ceux qui sont responsables des crimes et de passer  
4 ensuite à la réconciliation, de sorte que justice soit faite.

5 Nous pouvons vous assurer, Messieurs les juges, que le simple fait d'être représenté  
6 et d'avoir cette capacité d'exprimer ses sentiments fait partie de ce que l'on pourrait  
7 être considéré comme une étape de la réparation au sens large du terme.

8 Voilà qui met un terme à notre exposé. Nous vous remercions, au nom des victimes  
9 que nous représentons, d'avoir écouté leurs opinions et leurs préoccupations.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame  
11 Massidda. Juste un petit commentaire, Titus Livius, vous auriez pu le citer en latin,  
12 mais ça, c'est autre chose...

13 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : Oui, j'aurais bien voulu, mais je craignais que cela  
14 ne puisse être interprété.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

16 Je cède la parole à l'autre équipe de représentants des victimes, mais je ne sais pas si  
17 c'est M. Manoba ou M. Cox qui « vont » prendre la parole.

18 Monsieur Manoba, je vous cède la parole. Il nous reste une demi-heure, un peu plus,  
19 et ensuite nous aurons la pause.

20 M. MANOBA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Messieurs les juges, je vais, en prenant la parole, d'abord vous faire quelques  
22 commentaires en guise d'introduction, et puis vous présenter les souffrances qu'ont  
23 subies les victimes que nous représentons. Et c'est mon collègue qui terminera cette  
24 présentation.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous sommes ici pour vous présenter  
26 les 1 434 victimes qui ont été autorisées à participer au titre de victimes dans cette  
27 procédure.

28 Ce sont des avis que nous avons rassemblés grâce aux consultations que nous avons

1 tenues entre les 12 et 15 janvier 2015, ainsi que des informations qui nous ont été  
2 données par les victimes lorsque celles-ci ont rempli le dossier de candidature à  
3 participation, et au cours des différentes visites que nous avons rendues dans les  
4 communautés.

5 Ces vues et les informations ne font que corroborer ce que le Procureur a présenté  
6 dans son mémoire préalable aux charges et dans le mémoire de pré-confirmation.

7 C'est vrai que les vues qui sont présentées ici sont celles qui sont... qui rassemblent  
8 les points de vue de la majorité des victimes, même si on se concentre sur... sur les  
9 six victimes de Odek, 11 de Lukodi et 11 de Abok, mais nous avons d'ailleurs  
10 organisé des consultations tout près de leurs lieux de résidence de façon à leur  
11 simplifier la tâche. Toutes ces victimes ont été contactées grâce à la mobilisation  
12 bienveillante d'une équipe merveilleuse dans leur propre communauté.

13 Nos arguments découlent aussi d'autres réunions que nous avons pu tenir avec les  
14 communautés de victimes lors de réunions que nous avons tenues entre octobre et  
15 décembre 2015.

16 Nous avons donc des victimes qui, précédemment, habitaient à Odek, Lukodi et  
17 Abok, et c'est vrai que certains de ces camps ont été vidés et démantelés, et sont  
18 rentrés dans leur communauté. Ce sont des groupes qui parlent, entre autres,  
19 acholi, il y en a aussi qui viennent d'autres zones géographiques qui ont souffert au  
20 titre des crimes « repris par thème » — entre guillemets — dans le document  
21 contenant les charges, que ce soit la persécution, la violence, les violences  
22 sexo-spécifiques, la conscription, l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

23 Les victimes des crimes pour lesquels Dominic Ongwen est poursuivi rappellent  
24 qu'entre 87 et 2005, le gouvernement d'Ouganda et sa propre force, l'UPDF, et  
25 puis... l'UPDF qui était avant ça, l'ARN — l'Armée de résistance nationale —, luttait  
26 contre l'ARS, qui était dirigée par Joseph Kony.

27 Les victimes voudraient que la Chambre prenne conscience du fait que, même si la  
28 période est certes importante pour le Procureur pour pouvoir établir l'existence d'un

1 conflit de nature non internationale en Ouganda, il faut savoir malgré tout que c'est  
2 un conflit qui a eu un très lourd impact sur elles, parce qu'elles ont subi des  
3 enlèvements, le pillage, la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants  
4 aux mains de l'ARS et que les conséquences qu'elles ont subies ont un impact sur  
5 leur vie tout entière et leurs moyens de vivre et de survie.

6 Nos arguments sont là non pas pour répéter les éléments qui ont déjà été si bien  
7 présentés par le Procureur la semaine passée avec beaucoup d'éloquence.  
8 L'Accusation a présenté de manière complète les éléments de preuve de ces crimes  
9 en droit international et commis par Dominic Ongwen. Nous sommes ici pour vous  
10 présenter, plutôt, le point de vue des victimes.

11 Nous allons ainsi, d'abord, aborder l'impact que ces crimes ont eu sur les victimes et  
12 nous présenterons, ensuite, le point de vue des victimes sur ce qu'elles attendent de  
13 la Cour par rapport aux... aux charges.

14 Les souffrances subies par les victimes, pour commencer.

15 Vous savez, avant les attaques contre les camps de Lukodi, Abok et Odek, l'ARS  
16 avait déjà sa réputation d'être une organisation impitoyable et d'une cruauté aussi  
17 excessive qu'inhumaine à l'encontre de leurs victimes. Les victimes, les habitants  
18 étaient terrifiés et terrorisés par une éventuelle attaque d'une... de l'ARS. Et quand  
19 les attaques ont finalement eu lieu dans les camps, les victimes ne peuvent parler  
20 que de chaos général.

21 En fait, les arguments que je vais vous présenter portent sur Odek, Lukodi et Abok,  
22 et puis je vous parlerai des crimes par thème ou deux, à savoir les enfants soldats et  
23 les crimes sexospécifiques. Nous n'allons pas parler de l'attaque de Pajule parce que  
24 nous ne représentons aucune victime de ces camps-là.

25 S'agissant de l'attaque contre Odek, comme le Procureur l'a décrit, l'ARS a attaqué  
26 Odek le 29 avril 2004. Les victimes qui ont survécu (*phon.*) de l'attaque font état de...  
27 d'actions spécifiques par les attaquants, tel que repris dans le Document contenant  
28 les charges. Nombreux sont ceux qui parlent de l'assassinat des civils et d'autres

1 actes de violence qui ne peuvent être que tortures ou traitements cruels et  
2 inhumains. Nombreux sont ceux qui parlent de pillage de leur propre propriété ou  
3 de la propriété des autres, et vols (*phon.*) qu'ils devaient, par la suite, eux-mêmes  
4 transporter sous menace de mort ou de violence extrême. Et quand, finalement, ces  
5 civils réduits en esclavage revenaient chez eux, certains, en tous les cas, d'autres  
6 n'ont pas réussi à s'échapper, ont... certains ont été tués, d'autres ont été tués devant  
7 leur propre famille, et d'autres sont devenus des enfants soldats, et d'autres encore  
8 des esclaves sexuels ou soumis au mariage forcé.

9 Toutes les horreurs qu'ont subies les victimes d'Odek s'appuient sur les exemples  
10 suivants. Par exemple, nous avons une victime qui explique qu'elle avait été enlevée  
11 par l'ARS mais a réussi à s'échapper et rentrer chez elle. Et quand l'ARS a attaqué  
12 Odek, ils ont, en fait... ils avaient tué son beau-frère, sa tante et sa belle-sœur,  
13 lesquels, d'ailleurs, étaient en train de s'enfuir avec de jeunes enfants qu'ils portaient  
14 sur leur dos. Sa famille était morte et elle a été contrainte de les suivre, de suivre  
15 l'ARS dans la brousse, avec tous les objets du pillage, mais a réussi à s'échapper une  
16 deuxième fois de l'ARS.

17 Une autre victime, qui était un enfant à l'époque de l'attaque, nous explique qu'il a  
18 été enlevé avec son père et il l'a expliqué — et je le cite : « Quand je suis arrivé dans  
19 la brousse, moi et d'autres, on a été divisés en deux groupes et assignés à différents  
20 commandants, et on nous a donné l'ordre de tuer. Et mon père a été assigné à mon  
21 groupe et j'ai dû participer à sa mort, j'ai dû le battre à mort. » Fin de citation.

22 Certains habitants des camps ont réussi à s'enfuir pendant l'attaque et à se cacher. Et  
23 quand ils sont rentrés chez eux, ils ont été confrontés à des scènes horribles, des  
24 victimes par dizaines qui étaient là, des corps morts, abandonnés dans le camp. Et  
25 une victime nous rappelle, d'ailleurs, avoir vu un cochon manger le corps d'un  
26 enfant.

27 Messieurs les juges, s'agissant de l'attaque sur Lukodi, il faut savoir que pas  
28 longtemps après l'attaque d'Odek, le 19 mai 2004, eh bien, les résidents de Lukodi

1 ont connu des horreurs semblables à celles d'Odek. Les victimes de Lukodi nous  
2 parlent du meurtre de civils en masse ou les actes de torture et de traitements  
3 inhumains. Des hommes, des femmes, des enfants ont été tués par balles ou brûlés  
4 vifs dans leurs huttes. La grande majorité des victimes décrit que toutes leurs  
5 propriétés ont été pillées, détruites et que nombreuses parmi elles ont été réduites en  
6 esclavage pour emporter les biens dans la brousse. Certains, donc, ont été enlevés et  
7 obligés de rester avec les rebelles, parfois violés ou réduits en esclavage sexuel...  
8 sexuel. Et c'est vrai que les horreurs de l'attaque de Lukodi sont semblables tout  
9 partout.

10 Une de ces victimes qui n'avait que 4 ans le jour de l'attaque raconte qu'il avait été  
11 sauvé de sa maison en feu par un de ses oncles, mais il a vu ses deux autres frères  
12 brûlés vifs.

13 Un autre nous raconte que sa grand-mère a été brûlée vive à l'intérieur de sa maison  
14 et que les rebelles ont mis son beau-fils dans un sac vide et ont sauté sur le sac  
15 jusqu'à ce que ce fils soit mort.

16 Une autre victime qui a perdu sa femme, sa mère, sa fille dans l'attaque décrit les  
17 actes de tuerie de la manière suivante — et je cite : « Les rebelles sont entrés dans ma  
18 hutte et ont tiré sur ma femme, qui est morte tout de suite, mais ma fille qui était  
19 attachée sur le dos de ma femme a été tirée dans la jambe. Ma femme s'est effondrée,  
20 l'enfant sur le dos, et la hutte fut mise à feu. Ma mère a essayé de tirer le corps de ma  
21 femme, de façon à ce que le corps de ma fille ne soit pas brûlé vif et, à ce moment-là,  
22 on lui a tiré dessus dans l'estomac et elle est... elle est tombée. Elle est tombée et puis  
23 on a tranché sa... son cou au panga et on a également tranché ses mains avec un... un  
24 morceau de bois. Elle est... Elle est décédée plus tard à l'hôpital. Et ma... ma fille a  
25 pleuré jusqu'au petit matin et est morte de la chaleur, puisqu'elle était attachée sur le  
26 dos de sa mère. »

27 Ces horreurs, Monsieur... Messieurs les Juges, ont continué bien au-delà de l'attaque,  
28 puisque les rebelles ont imposé à leurs victimes de transporter les objets pillés dans

1 la brousse. Une de ces victimes nous raconte qu'elle a été enlevée par ces rebelles et  
2 contrainte de porter tous ces objets. Or, elle portait aussi, sur son dos, son fils  
3 de 2 mois à peine, lequel fut frappé par les rebelles et est... et était inconscient. Elle a  
4 réussi à s'échapper, finalement, mais son mari qui avait également été enlevé n'est  
5 jamais revenu. Elle se rappelle aussi de faits absolument horribles tels que le viol de  
6 femmes ou de... d'autres personnes tuées.

7 Une... D'autres victimes nous racontent que l'enfant d'une femme qui avait été  
8 enlevée lui a été arraché et que les personnes enlevées avaient été... avaient reçu  
9 l'ordre de frapper l'enfant jusqu'à ce que mort s'ensuive.

10 Messieurs les juges, je vais maintenant vous parler de l'attaque contre le camp de  
11 personnes déplacées de Abok, une communauté lango.

12 Un peu plus d'un mois plus tard, le 8 juin 2004, d'autres horreurs ont frappé les  
13 résidents du camp Abok. Eux aussi nous parlent de... d'assassinats en masse, de  
14 tentatives de meurtre, de torture, de réduction en... en esclavage. Et nombreux sont  
15 ceux dont la propriété a été soit détruite, soit volée. Et les horreurs qui sont décrites  
16 par les victimes d'Abok le sont de la manière suivante : Une victime qui a essayé de  
17 se cacher de ces rebelles avec son mari et l'enfant de 5 ans, un garçon, mais,  
18 malheureusement, les rebelles l'ont trouvée et les ont tués, ont tiré dessus. Mais si  
19 cette victime-ci a survécu, c'est parce qu'elle était sous le corps des autres membres  
20 de sa famille, dans le sang de ceux-ci, que les rebelles ont cru qu'elle était déjà morte.

21 Une autre victime nous dit qu'elle est... que lorsque, l'attaque a commencé, elle s'est  
22 cachée, elle n'est sortie de sa cachette que le lendemain pour trouver son père et son  
23 fils tués par balles, et que son frère avait été enlevé, et que toutes les huttes avaient  
24 été réduites en cendre.

25 Une autre victime qui n'avait que 4 ans au moment de l'attaque nous raconte qu'on  
26 lui a... on l'a frappée sur la tête et qu'elle devait absolument suivre les attaquants.  
27 Tout comme à Odek et à Lukodi, on voit que ces victimes étaient contraintes, quand  
28 elles n'étaient pas mortes, de transporter des objets pillés dans la brousse et que les

1 abus continuaient tout le long du chemin.

2 Une victime nous raconte qu'elle était chez elle avec son père et sa sœur lorsque  
3 l'attaque a eu lieu. Les rebelles ont tué son père et ont enlevé sa sœur et elle. Et  
4 quand elle a... elle est revenue plus tard, elle a appris que sa mère avait... s'était  
5 suicidée en entendant que ses deux filles avaient été enlevées.

6 Une autre victime nous raconte que, voilà, elle avait... « les... les... les rebelles sont  
7 arrivés et ils m'ont enlevée, moi et mes deux enfants, et puis ils ont mis ma... ma  
8 hutte à feu et tout a été brûlé. Et puis on m'a fait transporter quelque chose de très,  
9 très lourd, j'ai dû accompagner les rebelles dans la... la brousse. Et pendant tout ce  
10 séjour, je subissais souvent des bastonnades très, très graves. Et pendant tout ce  
11 séjour, je devais, chaque fois, piller des objets et les transporter. Et puis j'ai été  
12 donnée à un homme qui est devenu mon mari. Et j'avais tellement peur d'être tuée,  
13 je ne pouvais pas refuser, je devais accepter. Par la suite, j'ai réussi à m'échapper,  
14 parce qu'il y a eu, un moment donné, un combat très grave entre l'ARS et les soldats  
15 du gouvernement. Mais mes enfants qui avaient été également enlevés sont restés  
16 captifs, jusqu'à ce qu'ils arrivent enfin à échapper. »

17 Crimes par thème, enrôlement d'enfants soldats et crimes sexospécifiques.

18 Messieurs les juges, comme ces dernières victimes, « nombreuses » sont les femmes  
19 et les enfants qui ont été enlevés par les rebelles, gardés captifs ou... et, pendant cette  
20 captivité, sont devenus les épouses ou les esclaves sexuels de ces rebelles. Ils  
21 devaient participer aux combats et tuer sur instruction. Comme le Procureur nous l'a  
22 dit, les personnes enlevées par l'ARS ont dû participer à ces horreurs. Et il est clair  
23 qu'elles restaient captives parce qu'elles étaient à la fois honteuses parce qu'elles  
24 savaient... par ce qu'elles avaient fait, mais elles avaient aussi peur, terrifiées par la  
25 violence. Certaines de ces femmes ont dû participer à des choses absolument  
26 horribles.

27 Une de ces femmes explique, par exemple : « J'ai été enlevée en mai 2003 avec mes  
28 trois frères. Nous avons dû transporter des charges très, très lourdes, et ce, pendant

1 de très longues distances. Nous nous sommes rendus dans une autre ville. Et là, ils  
2 m'ont obligée de tuer mon frère et de manger des mangues arrosées du sang de mon  
3 frère. Mon autre frère est revenu après trois mois et il m'a dit qu'il ne savait pas ce  
4 qui s'était passé à... à notre troisième frère ». Elle a aussi raconté — et je le... je la  
5 cite : « Ils mettaient de la musique et ils demandaient de danser pendant que l'on...  
6 elles allaient choisir... ils allaient choisir votre mari. Et de peur de mourir, on finissait  
7 par choisir un homme qui nous imposait des relations sexuelles très violentes. »

8 Une autre victime nous raconte qu'elle fut enlevée à l'âge de 8 ans. Je la cite : « C'était  
9 en 2003, je dormais, j'étais à la maison avec mes parents. Les rebelles sont entrés et  
10 ont dit à mon père qu'il devait avoir des rapports sexuels avec moi. Il a refusé. Et à ce  
11 moment-là, on m'a donné une machette pour le couper en petits morceaux, ce que  
12 j'ai dû faire jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ensuite, c'est un rebelle qui est devenu  
13 mon mari. Il m'a imposé ces rapports sexuels dès qu'il avait envie. Et je devais porter  
14 des bagages très lourds, je n'étais même pas nourrie. Par la suite, c'est les soldats qui  
15 ont gagné contre les... l'ARS qui m'ont sauvée, ils m'ont emmenée dans leur caserne,  
16 et puis ils m'ont ramenée à mon village. Ma mère avait été enlevée, elle n'est jamais  
17 revenue. »

18 Messieurs les juges, je voudrais vous parler de l'impact de ces crimes, l'ampleur de la  
19 souffrance, l'énormité de la souffrance de ces crimes est difficile à expliquer avec des  
20 mots. Les mots nous manquent. Je crois qu'il n'est pas exagéré de dire qu'on a ruiné  
21 des vies, on a ruiné le tissu des communautés. Et les victimes veulent que la  
22 Chambre sache que les douleurs endurées continuent à influencer aujourd'hui la vie  
23 et les capacités de survie de ces victimes et de chacune de ces victimes, et chaque  
24 jour, que toutes ces victimes restent individuellement très secouées  
25 émotionnellement et psychologiquement, qu'« ils » restent dans la peur de nouvelles  
26 attaques, qu'ils ne peuvent pas oublier ces événements horribles qu'ils ont témoigné.  
27 Et ceux dont les membres de la famille ont été tués ou ceux qui ont été enlevés, ont  
28 subi un... un double assaut puisqu'ils ont eu l'événement qu'ils ont eux-mêmes vécu,

1 mais ils ont aussi perdu quelqu'un, par exemple, un père, un membre de la famille,  
2 quelqu'un qui aurait pu leur donner au retour l'amour, le confort, la sécurité, un  
3 sentiment de bien-être, un certain encadrement, une guidance, et ceux qui ont subi  
4 toutes ces plaies physiques, continuent à en souffrir des conséquences aujourd'hui.  
5 Il n'y a pas que ceux qui ont été blessés par les rebelles, mais il y a aussi tous ceux  
6 qui, par leur viol, ont attrapé le VIH. Nombreuses sont les victimes qui nous disent  
7 qu'«ils» n'ont pas accès aux soins de santé. Et certaines, encore, vivent encore et  
8 toujours aujourd'hui avec des balles qui sont dans leur cœur... dans leur corps. Et  
9 pour nombreuses d'entre elles, assumer des tâches quotidiennes de ménage, ou  
10 l'élevage ou l'agriculture n'est plus possible du fait des souffrances physiques qui  
11 continuent aujourd'hui. Nombreuses sont les femmes et les enfants qui ont été  
12 enlevés et qui sont devenus des conscrits de l'ARS, des esclaves sexuels, les épouses  
13 forcées, elles sont souvent finalement stigmatisées par leur communauté.  
14 Les anciens enfants soldats sont parfois traités comme s'ils avaient finalement  
15 participé de manière volontaire aux activités de l'ARS. Certaines femmes qui avaient  
16 été soumises au mariage forcé ou au viol par les commandants de l'ARS, après avoir  
17 réussi à échapper, ont dû faire face au divorce qu'exigeait leur propre mari, et au  
18 rejet par leur communauté. Et les enfants étaient aussi rejetés par leur communauté.  
19 Les enfants qui ont été enlevés, qui ont été déplacés, se sont retrouvés dans une  
20 situation de pauvreté, de précarité et ils n'ont pas eu accès à l'éducation.  
21 Nombreuses sont les familles qui ne peuvent même plus offrir la scolarité à leurs  
22 enfants. Et certains enfants qui avaient été à l'école ont perdu leur diplôme dans la  
23 destruction qui a eu lieu de tout... de leur foyer. Ils n'ont pas pu reprendre leur  
24 formation ou leur scolarité.  
25 Et je vous ai parlé de tous ces... toutes ces douleurs et je peux vous dire que toutes  
26 ces victimes nous parlent de l'impact économique catastrophique que ces attaques  
27 ont eu « lieu ». Et tout ce que vous avez entendu ces trois derniers jours font état de  
28 crimes effroyables, cruels, de violences physiques, et la nature brutale de ces crimes

1 est telle que, parfois, nous avons tendance à penser que la destruction et le pillage de  
2 la... des propriétés n'est pas important, comparé à toutes ces autres souffrances. Mais  
3 ce n'est pas ce que nous devrions faire, parce que les victimes des attaques d' Odek,  
4 Lukodi et Abok nous parlent de manière répétée des conséquences extrêmes de ces  
5 attaques sur leurs survie et moyens de vivre aujourd'hui. Et, ici, dans cette Cour  
6 moderne à La Haye, il n'est peut-être pas évident de bien comprendre l'importance  
7 que peut revêtir une chèvre ou une vache, mais pour ceux qui ont vécu dans un  
8 camp de personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda, ces animaux étaient des  
9 possessions de... étaient une richesse énorme, c'étaient leurs moyens de survie,  
10 c'étaient leurs moyens aussi de cultiver la terre. Et les victimes qui ont perdu leur  
11 chèvre, leur bœuf, leur vache lors de ces attaques, sont dans une pauvreté  
12 économique encore pire que celle qu'ils avaient avant le pillage. Ils n'ont plus rien à  
13 échanger. Et la majorité d'entre eux n'ont tout simplement pas réussi à se refaire un  
14 cheptel et la majorité d'entre eux n'ont, pour survivre, que la vente d'un petit panier  
15 de tomates ou la vente de maïs rôti.

16 Il n'y a pas que les animaux qui ont été détruits ou volés par l'ARS. La majorité de  
17 ces victimes de... d'Odek, de Lukodi et d'Abok nous parlent que, en rentrant chez  
18 elles, après les attaques, les huttes étaient réduites en cendres, le bétail avaient été  
19 brûlé ou volé, tout... tous leurs objets avaient disparu, que ce soit l'argent, les  
20 ustensiles pour cuisiner, les vêtements ; les victimes n'avaient absolument plus rien.

21 Je vais maintenant vous citer quelques victimes afin de vous donner des exemples  
22 supplémentaires, par rapport à la situation. « Ce jour-là — je cite — l'ARS est venu  
23 piller mes chèvres, poulets, canards, les ustensiles de cuisine, les matelas,  
24 l'alimentation, le *simsim*, le sorgho. Et je suis pauvre, maintenant. Je n'ai pas  
25 d'animaux domestiques, je n'en ai plus. Je ne peux plus me permettre d'envoyer mes  
26 enfants à l'école ; se nourrir est devenu un vrai problème. »

27 Une autre victime — et je cite aussi : « Recommencer une vie après avoir perdu tout  
28 ce que j'avais et réussi à obtenir, que ce soit ma hutte, mes vêtements, et/ou tout le

1 reste, ce n'est pas facile. Parce que j'ai aussi perdu mes chèvres et mes poules qui  
2 étaient ce que je vendais à l'époque ou que je mangeais, et tout cela a été tué, ou  
3 brûlé. »

4 Une autre victime raconte : « Notre hutte a été réduite en cendres et tout notre bétail  
5 aussi. Pendant l'attaque, j'ai tout perdu, tous mes objet personnels tout ce qui était  
6 dans ma hutte, des vêtements, des ustensiles et ça, ce n'est que quelques exemples.  
7 Mais en plus, mes chèvres qui étaient juste à côté de la hutte, ont aussi été brûlées.  
8 Jusqu'à ce jour, je n'ai jamais pu me remettre de cette perte et je suis dans une... dans  
9 une situation financière très difficile aujourd'hui. »

10 Encore un autre témoin nous dit : « La seule vache que j'avais et qui était enceinte a  
11 été tuée par une balle perdue et toute sa viande a été pillée. Le lendemain, je suis  
12 revenu et il n'y avait plus que sa tête et ses pattes, et les pattes d'ailleurs avec  
13 lesquelles j'avais attaché la... la vache quand elle était vivante. Et mon vélo et mes  
14 poulets aussi ont été pillés. Ils étaient dans ma hutte et tout a été brûlé. Et toutes mes  
15 chèvres aussi, même mes vêtements, puisque tout était dans ma hutte, et ma hutte a  
16 été réduite en cendres. De là où je me cachais, j'ai vu le feu... le feu qui consumait le  
17 camp tout entier. Et si cela ne s'était pas passé, je serais très riche aujourd'hui grâce à  
18 ma... à ma vache. Et tout a disparu, mes chèvres, et toute ma propriété, tous ces  
19 efforts sont... vont à l'eau. »

20 Une autre citation : « Je suis désœuvré depuis ce qui s'est passé, ce jour-là, je n'ai  
21 jamais réussi à racheter quelque objet qui fut brûlé à l'époque. »

22 Messieurs les juges, Monsieur le Président, finalement, tous ces crimes de l'ARS ont  
23 fait que ceux qui auraient pu prendre soin des autres ne sont plus là non plus. Par  
24 exemple, les parents n'ont plus... des parents qui deviennent vieux aujourd'hui n'ont  
25 plus leurs enfants. Or, les enfants auraient pu prendre soin de leurs parents. Une  
26 femme qui avait 31 ans lorsque ses enfants, son fils et sa fille, ont été assassinés par  
27 l'ARS nous dit : « Quand je me rappelle ce qui s'est passé, je suis vraiment effondrée,  
28 parce que je vois les autres enfants, et... Les autres enfants aident leurs parents, et si,

1 moi, j'avais mes enfants, ils pourraient m'aider. »

2 Donc ceux qui ont survécu n'ont plus les moyens de base pour survivre et sont  
3 souvent confrontés au fait que d'autres enfants, eux, sont devenus orphelins du fait  
4 de ces attaques. Et une de ces victimes nous raconte — ici aussi, je cite : « Le jour  
5 suivant, je suis sorti de ma cachette, et j'ai trouvé mon grand frère, il avait été tué par  
6 les rebelles, les rebelles avaient pillé toute ma réserve alimentaire, mes deux chèvres,  
7 mes vêtements. Et aujourd'hui, je dois assumer les orphelins de mon frère aîné qui a  
8 été tué par les rebelles. Et je n'ai toujours pas de chèvre, malgré mon âge parce que  
9 les deux chèvres que j'avais ont été pillées ce jour-là. »

10 Les victimes veulent que votre Chambre, Messieurs les juges, prennent conscience  
11 du fait que par l'enlèvement des enfants, en les enrôlant dans les hostilités, en les  
12 tuant, tout cela a touché les familles au cœur de celles-ci, et le tissu social des  
13 familles. Et donc les victimes ont été une deuxième fois victimes. Et c'est d'autant  
14 plus important que les enfants africains jouent un rôle important dans la famille. Ils  
15 aident leurs parents et les autres membres de la famille. C'est une responsabilité  
16 unique que l'on connaît pour l'enfant africain et que l'on retrouve dans la charte  
17 africaine pour les droits de l'enfant, en son article 31.

18 Nombreuses sont les victimes qui parlent de cette pauvreté, de la faim, même encore  
19 aujourd'hui, or, ces attaques ont eu lieu il y a plus de 10 ans.

20 Voilà l'impact de... sur les victimes de ces crimes commis par Dominic Ongwen.

21 Ce ne sont peut-être pas des questions sur lesquelles, vous, vous devez décider pour  
22 confirmer les charges auxquelles le Procureur vous invite à confirmer, mais  
23 j'aimerais... mais les victimes voudraient que vous compreniez l'ampleur des dégâts  
24 que tout cela a eu sur la vie de ces victimes.

25 Et avec ces paroles, je suis arrivé maintenant au bout de mes présentations, de mes  
26 arguments, et si nous avons le temps, je peux céder la parole à mon collègue pour  
27 que celui-ci poursuive.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, je crains que nous

1 n'ayons plus le temps. Je vous propose d'interrompre l'audience, et nous  
2 reprendrons à 11 h 30.

3 Monsieur Cox.

4 M. COX (interprétation) : Oui, simplement pour prévenir nos collègues de la  
5 Défense, nous n'allons pas utiliser tout le temps qui nous est imparti, parce que nous  
6 pensions que nous avions tout ensemble deux heures et demie, donc nous n'allons  
7 pas tout utiliser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien, c'est fort utile.  
9 Merci beaucoup, on verra un peu comment on va faire cet après-midi.

10 D'abord, combien de temps pensez-vous encore avoir besoin ce matin ?

11 M. COX (interprétation) : Probablement 30 minutes, 25, 30 minutes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

13 Donc, nous avons de l'avance sur l'horaire, aussi j'invite la Défense à commencer  
14 d'ici une demi-heure, ou une demi-heure après la reprise de nos travaux. Et c'est à ce  
15 moment-là, probablement, que M. Cox vous cèdera la parole.

16 Je vois que l'équipe de la Défense se consulte.

17 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, l'équipe de la Défense avait  
18 prévu de commencer cet après-midi. Nous étions convaincus que nos collègues  
19 allaient utiliser toute la matinée. Nous avons encore des éléments qui sont dans  
20 notre bureau, et nous « ne » pensons que ce serait juste de pouvoir de présenter nos  
21 arguments cet après-midi, seulement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je ne peux pas vraiment  
23 épouser cette idée. Moi, je pense qu'il nous reste une heure avant que vous ne  
24 commenciez, je crois que vous avez le temps d'aller chercher ce qu'il vous faut dans  
25 vos bureaux pendant la pause.

26 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Et je vous demande donc, je  
28 pense, de commencer votre présentation de vos arguments ce matin, et nous

1 poursuivrons cet après-midi.

2 Très bien, nous reprenons donc à 11 h 30.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

5 *(L'audience publique est reprise à 11 h 31)*

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Cox, je vous cède  
8 la parole.

9 M. COX (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais vous  
10 présenter le point de vue des victimes par rapport aux crimes allégués à l'encontre  
11 de Dominic Ongwen.

12 Après avoir discuté l'impact de ces crimes sur les victimes, il nous appartient  
13 maintenant de nous pencher sur les charges qui sont portées à l'encontre de Dominic  
14 Ongwen dans le Document contenant les charges.

15 Je vous dirais que les victimes se rallient aux arguments qui ont été présentés la  
16 semaine dernière par l'Accusation, car les éléments de preuve qui ont été présentés  
17 étaient exhaustifs et irréfutables. Donc, nous ne... nous ne souhaitons rien ajouter à  
18 ces éléments de preuve. Mais nous souhaitons tout simplement présenter les points  
19 de vue au sujet de deux questions pertinentes pour les charges : premièrement, le  
20 point de vue des victimes pour ce qui est de la responsabilité de Dominic Ongwen  
21 pour les crimes, notamment au vu de son propre recrutement forcé lorsqu'il était  
22 enfant ; deuxièmement : les points de vue des victimes relatifs à la portée des  
23 charges dans cette affaire.

24 Je vous dirais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que les victimes  
25 considèrent Dominic Ongwen responsable des crimes dont ils ont souffert, car il y a  
26 de nombreuses victimes qui ont indiqué qu'elles pensaient que Dominic Ongwen  
27 était responsable des crimes dont elles ont souffert, notamment les attaques contre  
28 Odek, Lukodi et Abok et les camps de déplacés dans ces trois lieux.

1 Ils savaient que Dominic Ongwen était un commandant haut gradé de l'ARS et ont  
2 entendu parler de ses différents rôles lors de ces attaques par le truchement de  
3 différentes sources. Nombreuses sont les victimes qui ont été enlevées et qui ont  
4 décrit comment elles avaient pu voir le rôle joué par Dominic Ongwen au sein de  
5 l'ARS et pour ce qui est des crimes directement.

6 Dans le mémoire déposé en amont de cette audience de confirmation des charges, la  
7 Défense de M. Dominic Ongwen a tenté d'avancer le fait qu'il n'était pas responsable  
8 des crimes reprochés. Ils insistent lourdement sur le fait qu'il fut lui-même enlevé et  
9 qu'il fut donc contraint de combattre avec l'ARS lorsqu'il était enfant, et ils avancent  
10 qu'il est protégé par la défense de la contrainte.

11 Mais, Messieurs les juges, les victimes rejettent, réfutent ces arguments.

12 Premièrement, le point de vue de la Défense relatif à la criminalité des anciens  
13 enfants soldats n'a aucun... aucune base, ne se fonde sur rien du... rien en droit  
14 international, car la Défense avance de façon effective qu'un... qu'une personne qui  
15 est conscrite en tant qu'enfant soldat est de ce fait protégée de toute responsabilité  
16 pénale eu égard à tous les actes commis, y compris lorsque cette personne est adulte.  
17 Or, la Défense n'a fourni aucune source juridique pour étayer cette affirmation parce  
18 qu'aucune source n'existe.

19 Les instruments internationaux qui régissent les normes en matière de droits de  
20 l'homme sont pertinents pour ce qui est de la poursuite des enfants. Vous avez la  
21 Convention des droits de l'enfant. Vous avez également les règles minimum des  
22 Nations Unies pour l'administration de la justice à l'encontre des mineurs, que l'on  
23 connaît également sous le nom de Règles de Beijing, et les principes directeurs des  
24 Nations Unies sur le rôle des procureurs.

25 Ces instruments internationaux n'empêchent pas la poursuite des enfants, ne  
26 l'interdisent pas. Ils traitent et considèrent l'âge d'un délinquant comme un élément  
27 qu'il faut prendre en considération dans l'exercice des pouvoirs... des poursuites (*se*  
28 *reprend l'interprète*), et en fonction de la... du pouvoir discrétionnaire des procureurs.

1 Dans la pratique, les enfants sont quasiment universellement protégés de toute  
2 poursuite devant des tribunaux internationaux par le simple fait que ces poursuites  
3 se restreignent aux personnes qui sont les plus responsables devant cette Cour. Les  
4 enfants sont, qui plus est, protégés par l'article 26 qui exclut la compétence  
5 lorsqu'une personne a commis un crime avant d'avoir 18 ans.

6 Mais l'article 26, Messieurs les juges, est très clair : il s'applique seulement aux  
7 personnes qui ont moins de 18 ans au moment de la commission alléguée d'un  
8 crime. Il n'y a pas de disposition semblable qui existe pour protéger une personne  
9 qui avance que les événements qui se sont déroulés pendant son enfance l'ont  
10 conduit à commettre des crimes en tant qu'adulte.

11 En fait, comme l'Accusation l'a très clairement énoncé, très fréquemment, lorsque  
12 des adultes commettent des crimes, ces crimes, on peut en fait retracer l'origine ou  
13 les origines de leurs actes à l'enfance. Ce type de circonstances, lors de l'enfance,  
14 « peuvent » avoir leur pertinence pour une atténuation de la peine, mais il ne s'agit  
15 pas d'une défense, et cela ne constitue pas une défense.

16 Dans le cas de Dominic Ongwen, il ne devrait pas être question de sa responsabilité  
17 pénale ou du caractère adéquat des poursuites, car la Défense a fait valoir que  
18 M. Dominic Ongwen est né en mai 1978. Donc, même si l'on prend cette date et si  
19 l'on prend le meilleur scénario pour la Défense, Dominic Ongwen avait déjà 24 ans  
20 en juillet 2002, qui correspond au début de la période retenue pour les charges. Il  
21 aurait donc eu quelque 26 ans lorsqu'il a ordonné et contrôlé les... et supervisé les  
22 attaques contre les camps de déplacés à Odek, Lukodi et Abok. Et il aurait eu 27 ans  
23 en décembre 2005, décembre 2005 correspondant à la fin de la période retenue pour  
24 les charges.

25 Donc, ces arguments que la Défense fait valoir n'ont pas de base juridique.

26 Mais, deuxièmement, les arguments de la Défense relatifs au manque de contrôle de  
27 Dominic Ongwen par rapport à sa situation ne sont absolument pas étayés par les  
28 faits, car la Défense a avancé — et je cite — qu'« il était absolument impensable

1 qu'une recrue ou une personne enlevée s'échappe... s'évade » — paragraphe 17 de  
2 leur mémoire.

3 C'est une affirmation qui est très, très clairement réfutée par les expériences de  
4 personnes qui ont été enlevées et qui participent à cette affaire en tant que victimes  
5 et que, donc, nous représentons. Nombreuses sont ces personnes qui, en fait, se sont  
6 bel et bien échappées. Certaines femmes, par exemple, se sont évadées, échappées  
7 avec leurs jeunes enfants. D'autres se sont évadées en dépit du fait qu'elles avaient  
8 véritablement été victimes de blessures très, très lourdes pendant leur épreuve. Une  
9 femme, par exemple, a décrit comment elle avait souffert d'un affaissement de  
10 l'utérus à la suite des viols répétés dont elle avait été victimes et qu'elle était d'une  
11 faiblesse extrême. Et toutefois, elle a réussi à s'évader.

12 Les personnes qui avaient été enlevées ont réussi à s'évader de différentes façons.  
13 Certains, par exemple, ont saisi l'occasion pour s'évader lorsqu'on les avait envoyés  
14 pour chercher de la nourriture. D'autres ont profité de la confusion qui régnait  
15 pendant les batailles avec l'UPDF. Une victime qui avait 12 ans à l'époque de son  
16 enlèvement a décrit comment il s'est évadé après deux ans en restant tout  
17 simplement à la traîne alors que son groupe rebelle se rapprochait d'un lieu  
18 d'attaque.

19 Parmi les victimes qui participent, nous avons des enfants qui ont réussi à  
20 s'échapper... à leurs ravisseurs de l'ARS alors qu'ils étaient aussi jeunes que 9 ans.  
21 Les défis qu'ont dû relever ces enfants qui avaient été enlevés pour parvenir à  
22 s'évader de l'ARS sont très illustratifs, et je peux vous donner l'exemple d'une  
23 victime qui nous a raconté son histoire.

24 Il avait été enlevé lors de l'attaque contre Lukodi alors qu'il n'avait que 10 ans. Il a  
25 décrit avec force détails le voyage qu'on l'a contraint à faire, alors qu'il portait une  
26 charge très lourde d'objets volés, comment il a vu un autre enfant être tué et  
27 comment lui-même a été violemment roué de coups et affamé. Il a entendu les  
28 rebelles qui planifiaient la façon d'avoir recours aux personnes enlevées lors d'une

1 attaque. Il était mort de faim, souffrait énormément, et je suis absolument sûr qu'il  
2 était mort de peur. Mais en dépit de cela, dès que la première occasion s'est  
3 présentée, alors qu'on l'avait envoyé pour chercher de l'eau avec d'autres personnes  
4 qui avaient été enlevées, il s'est évadé. Ses pieds étaient si blessés et si tuméfiés qu'il  
5 ne pouvait même pas marcher. Il n'avait pas de chemise. En dépit de cela, il a rampé  
6 torse nu, et par conséquent rampé alors que son corps était couvert de blessures,  
7 mais il a rampé vers la liberté.

8 Donc, nous avons entendu de nombreuses... de nombreux récits d'évasion, et  
9 pourtant, la Défense continue à avancer qu'il était impensable de pouvoir  
10 s'échapper. Mais cela ne peut pas être étayé, car ce qu'avance Dominic Ongwen —  
11 lorsque Dominic Ongwen nous dit qu'il n'aurait jamais pu s'évader — constitue une  
12 véritable insulte pour les milliers d'adultes et d'enfants qui ont fait preuve d'un  
13 courage et d'une résilience extrêmes pour oser s'évader.

14 Il faut savoir également que les victimes ont fait valoir qu'il y avait une loi  
15 d'amnistie en Ouganda qui est entrée en vigueur en 2000. Nombreux sont les  
16 commandants et les combattants qui ont saisi ou utilisé ce processus d'amnistie pour  
17 s'échapper et pour revenir. En fait, les documents de la commission d'amnistie  
18 portent sur plus de 21 000 personnes qui ont fait l'objet d'une amnistie après s'être  
19 évadées de l'ARS. Ces 21 000 personnes ont vécu alors qu'elles craignaient de  
20 mourir, qu'elles craignaient d'être sanctionnées très, très, très sévèrement si jamais  
21 elles venaient à être appréhendées. Elles ont utilisé toutes les occasions, toutes les  
22 opportunités qui se présentaient pour s'évader. Pendant plusieurs années après  
23 l'an 2000, et avant que cette Cour ne délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de  
24 Dominic Ongwen, Dominic Ongwen avait eu la possibilité ou a eu la possibilité  
25 d'obtenir une amnistie, mais il a choisi de ne pas le faire. Au lieu de cela, il a choisi  
26 de punir ceux qui essayaient de s'évader.

27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, alors, certes, nombreuses sont les  
28 victimes qui ont un sentiment de compassion pour Dominic Ongwen qui a été

1 enlevé lui-même par l'ARS, mais ils ne considèrent pas cela comme une excuse pour  
2 les actes qu'il a commis alors qu'il était adulte. Car pour les victimes, ce qui est  
3 important, c'est que Dominic Ongwen ne s'est pas contenté tout simplement de  
4 survivre au sein de l'ARS. Il n'a jamais saisi les possibilités d'évasion. Au contraire, il  
5 a véritablement tiré profit de son rôle au sein de l'ARS, a gravi les grades et a fini par  
6 obtenir le pouvoir et tous les autres avantages associés avec cette position.

7 Comme l'a expliqué une victime, elle est tout à fait disposée à pardonner à Dominic  
8 Ongwen tout ce qu'il a fait, mais en dépit de cela, elle souhaiterait le voir jugé, et si le  
9 verdict est un verdict de culpabilité, il doit être puni.

10 Et puis, troisièmement, la Défense... la contrainte invoquée par la Défense —  
11 plutôt — n'est pas prouvée, car l'article 31-1-d du Statut de Rome ne... permet  
12 seulement une défense de la contrainte lorsqu'un certain nombre d'éléments... sont  
13 requis. Donc, pour qu'il y ait... pour que cela soit considéré comme un crime  
14 relevant de la compétence de la Cour, il faut qu'il y ait une contrainte résultant d'une  
15 menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa  
16 propre intégrité physique ou à celle d'autrui.

17 Et il faut que la personne ait agi par nécessité, de façon raisonnable pour écarter cette  
18 menace.

19 Messieurs les juges, nous avons tous entendu les communications radio et nous  
20 avons tous entendu comment Dominic Ongwen s'esclaffe et rigole. Il ne s'agit pas de  
21 l'état d'esprit de quelqu'un qui vit sous la contrainte ; il s'agit plutôt de l'état d'esprit  
22 de quelqu'un qui est absolument fier de ce qu'il a fait et qui s'amuse de ce qu'il a fait.

23 Et puis, quoi qu'il en soit, la contrainte ne peut pas protéger un suspect ou un  
24 accusé, à moins qu'il n'« avait » pas l'intention de causer un dommage plus grand  
25 que celui qu'il cherchait à éviter. Or, pendant toute la période retenue, Dominic  
26 Ongwen a participé à des atrocités épouvantables, et ce, à l'encontre de dizaines et  
27 probablement de centaines de milliers de personnes, des crimes qui sont si graves et  
28 qui ont été décrits par l'Accusation. Et nous avançons qu'il s'agissait de tueries de

1 masse, de tortures épouvantables, d'enfants qui étaient contraints de tuer les... leurs  
2 propres membres... les membres de leur propre famille, de participer à des attaques  
3 contre leur communauté.

4 Nous avons entendu parler de femmes qui ont fait... qui ont été victimes de viols  
5 répétés, qui ont été réduites en esclavage sexuel, qui ont été forcées à se marier et  
6 forcées à être enceintes.

7 Une telle... Un tel comportement de la part de Dominic Ongwen est un  
8 comportement de la part d'une personne qui, clairement, avait l'intention de causer  
9 des dégâts plus graves que ce qu'il aurait pu essayer, personnellement, d'éviter.

10 Pour les victimes, la situation est très claire : Dominic Ongwen n'a pas été contraint,  
11 contre sa volonté, son gré, à participer aux crimes qui lui sont reprochés ; il a plutôt,  
12 de façon volontaire et de façon tout à fait proactive... il s'est rallié à ces crimes, il  
13 s'est lancé dans ces crimes afin d'améliorer sa position au sein de l'ARS. Ces crimes,  
14 il ne les a pas commis contre son gré, il les a commis pour acquérir des avantages  
15 personnels, ce qui fait, Messieurs les juges, que les victimes vous demandent de  
16 rejeter et de réfuter ces arguments soulevés par la Défense, arguments suivant  
17 lesquels Dominic Ongwen avait été enlevé en tant qu'enfant, arguments qui ont été  
18 présentés pour ce qui est de la défense de la contrainte. « Ils » vous demandent de  
19 confirmer les charges demandées par l'Accusation.

20 Et j'aimerais maintenant aborder le chapitre de l'importance de la portée des  
21 charges.

22 Donc, cela m'amène à vous parler, comme je vous le disais, de la portée de l'affaire  
23 contre Dominic Ongwen. Comme la Chambre le sait, les victimes n'ont pas toujours  
24 été particulièrement satisfaites de la portée des charges présentées par le Bureau du  
25 Procureur devant cette Cour. Dans plusieurs affaires, les victimes ont eu le sentiment  
26 que le Procureur était un peu trop frileux, qu'il ne demandait... qu'il... qu'il... qu'il  
27 n'y avait que quelques crimes qui faisaient l'objet des charges et que de nombreuses  
28 atrocités n'étaient même pas évoquées, ce qui n'est pas le cas, très heureusement,

1 en... dans notre affaire aujourd'hui.

2 En dépit de la portée étroite de l'affaire, tel que cela avait été déterminé au départ  
3 dans le mandat d'arrêt, les nouveaux chefs présentés par le Bureau du Procureur  
4 sont une véritable tentative d'essayer de comprendre et de traiter la portée des  
5 crimes commis par Dominic Ongwen, et les victimes s'en réjouissent et nous  
6 demandons... et elles demandent — plutôt — à ce que cela soit confirmé.

7 Les victimes apprécient particulièrement les crimes thématiques inclus dans les  
8 chefs 61 à 70, ces chefs qui ont trait aux crimes sexuels et aux crimes sexo-spécifiques  
9 et à la conscription et au recours aux enfants soldats, car ces chefs sont extrêmement  
10 importants pour les victimes parce que les victimes de ces différents crimes sont  
11 originaires de nombreux districts et ne sont pas seulement originaire de la région  
12 d'Acholi.

13 Comme le Procureur nous l'a indiqué sur la carte de l'Ouganda du Nord vendredi  
14 dernier, l'ARS — et le conflit de l'ARS — a véritablement frappé les communautés  
15 dans la plupart des régions de l'Ouganda du Nord, notamment les régions lango, les  
16 régions teso, et en demandant que justice soit faite pour les victimes de l'ARS, et en  
17 étudiant les charges, la Cour doit véritablement s'efforcer, de façon très circonspecte,  
18 à ne pas créer de tensions ou à ne pas raviver de tensions entre les différents groupes  
19 ethniques en Ouganda du Nord, un risque qui pourrait se présenter s'il semblait que  
20 seulement certains groupes étaient reconnus comme victimes de Dominic Ongwen et  
21 de l'ARS par la Cour.

22 Le Bureau du Procureur doit véritablement être félicité pour avoir présenté ces chefs  
23 thématiques dont la portée n'a pas de limite géographique.

24 La Chambre — et c'est ce que nous demandons très respectueusement à la  
25 Chambre —, nous lui demandons de considérer l'importance de ces chefs lorsqu'elle  
26 prendra sa décision eu égard à la confirmation des charges.

27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, que souhaitent les victimes à la suite de  
28 ce procès ?

1 Lorsque nous avons rencontré les populations... les... les personnes — pardon —  
2 que nous représentons, elles ont toutes exprimé une crainte : la crainte que Dominic  
3 Ongwen ne serait pas sanctionné pour ce qu'il leur a fait. Comme l'a dit une femme  
4 âgée — et je cite : « S'il demande à être pardonné, il se peut que je lui pardonne, mais  
5 il doit être puni, il doit être sanctionné. »  
6 Et je vous dirais que les sanctions, les punitions auxquelles ils pensent sont des  
7 punitions qui sont proportionnelles... proportionnelles aux crimes dont il est  
8 responsable.  
9 D'aucuns ont exprimé, parmi les victimes, le point de vue qu'ils ne pourront obtenir  
10 justice que devant la Cour, que la Cour est le seul forum où leurs voix seront  
11 entendues, où leurs récits pourront être relatés. Et c'est pour cela, en fait, qu'ils  
12 souhaitent pouvoir venir vous relater ce qui s'est passé. Ils veulent que toute la  
13 vérité éclate, toute la vérité, et s'inscrivant dans cette vérité, ils ont mentionné le fait  
14 que Dominic Ongwen doit être considéré responsable pour ces crimes. Mais ils ont  
15 également dit qu'il n'était pas le seul à avoir commis des crimes contre eux ; il y a  
16 d'autres commandants de l'ARS et d'autres combattants de l'ARS qui les ont fait  
17 souffrir, tout comme les troupes de l'UPDF. Car, comme cela est habituel dans ce  
18 type de conflit, c'est l'homme de la rue qui est pris entre les deux. Comme nous  
19 l'avons dit lorsque nous avons fait référence aux souffrances dont ont pâti les  
20 victimes, ces victimes continuent à souffrir des conséquences physiques,  
21 psychologiques et économiques des crimes dont elles ont, justement, été victimes.  
22 Leurs plans de vie ont été absolument détruits. Ces victimes ont besoin d'une  
23 assistance médicale urgente, car il faut savoir que, même après 11 ans, nombreuses  
24 sont les personnes qui n'ont toujours pas bénéficié du moindre traitement médical  
25 pour leurs blessures et pour toutes... tout l'impact physique de ces attaques.  
26 Un soutien individuel, un soutien psychologique, individuel et collectif est  
27 véritablement et désespérément nécessaire, car chaque jour qui passe ne rend que  
28 plus difficile la cicatrisation de leurs blessures. Ils ont souffert individuellement, ils

1 ont souffert en tant que communauté, ils ont souffert de traumatismes absolument  
2 impensables et invraisemblables. Et même s'ils nous ont beaucoup appris en...  
3 dans... en ce qui concerne leur résilience, nous devons absolument prendre en  
4 considération leurs besoins.

5 Une femme âgée de Lukodi nous a dit que parce qu'elle avait vu tant de cadavres,  
6 elle entend parler, elle entend des voix, même lorsqu'elle est seule. Ce n'est qu'un  
7 exemple des conséquences dont nous parlons.

8 Nombreuses sont les personnes qui ont été enlevées et les femmes, et les épouses  
9 forcées qui continuent à souffrir de la stigmatisation au sein de leur communauté, ce  
10 qui fait que nous devons mettre en place des programmes psycho-sociaux pour  
11 qu'elles puissent, véritablement, bénéficier d'une véritable réintégration. Elles  
12 doivent avoir accès à l'éducation, aux services sociaux, aux services juridiques pour  
13 leur permettre, au moins, de récupérer le style de vie qu'elles avaient avant d'être  
14 victimes de ces crimes.

15 Alors, bien entendu, nous savons que le moment n'est pas venu pour entamer la  
16 phase pour les réparations, conformément à l'article 75 du Statut de Rome, mais  
17 nous devons vous dire que les personnes que nous représentant... que nous  
18 représentons attendent beaucoup de ces... de ce procès.

19 Nous devons vous informer qu'il y a une grande crainte qui règne parmi les victimes  
20 au sujet de ce qui pourrait advenir d'elles si jamais Dominic Ongwen était relâché et  
21 revenait dans la brousse.

22 Messieurs les juges, lorsque nous avons rencontré ces victimes, nous leur avons posé  
23 une question : « Qu'attendez-vous de nous, nous, avocats ? » Et je vous dirai que ce  
24 qu'ils ont très souvent réitéré, c'est — et je cite à nouveau : « Revenez et dites-nous  
25 ce qui s'est passé, qu'il s'agisse d'une bonne nouvelle ou d'une mauvaise nouvelle. »  
26 Fin de la citation.

27 Nous espérons qu'après avoir entendu les éléments de preuve présentés par le  
28 Bureau du Procureur, nous espérons, disais-je, que vous rendrez une décision et que

1 vous indiquerez qu'il y a des motifs substantiels de croire que toutes ces charges  
2 invoquées contre Dominic Ongwen seront retenues pour que nous puissions repartir  
3 là-bas en leur donnant la bonne nouvelle qui sera la première pierre sur l'édifice de  
4 la justice et pour qu'ils soient rassurés et assurés que cela ne se reproduira plus pour  
5 eux.

6 Messieurs les juges, nous vous demandons respectueusement d'avoir l'amabilité de  
7 confirmer toutes les charges contre Dominic Ongwen.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur  
9 Cox.

10 Et nous avons maintenant une heure pour la Défense. J'aimerais demander, donc, à  
11 la Défense de bien vouloir commencer sa présentation.

12 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames (*phon.*), Messieurs  
13 les juges, la Défense vous présente son argumentation tout en faisant « siennes » les  
14 sentiments qui sont les vôtres concernant les atrocités dont ont souffert les personnes  
15 vivant dans la partie septentrionale et orientale de l'Ouganda.

16 Monsieur le Président, Mesdames (*phon.*), Messieurs... Messieurs les juges, la  
17 Défense n'est pas sans savoir que les personnes en Ouganda, et particulièrement  
18 celles qui vivent dans la partie septentrionale et... et orientale du pays, ont subi des  
19 atrocités innommables commises par ceux qui ont participé à ce théâtre de guerre et  
20 de conflit.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il incombe à la Défense de démontrer que  
22 la personne, le suspect qui est dans le prétoire aujourd'hui, ne peut être tenue  
23 pénalement responsable, car tout comme nombre d'autres enfants soldats, il a été  
24 conscrit au cours d'une guerre pour laquelle il n'avait pas le moindre intérêt ni le  
25 moindre souhait de participer.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, à l'âge tendre de moins de 10 ans,  
27 Dominic Ongwen, le suspect, a perdu la possibilité de se développer normalement  
28 de l'enfance vers l'âge adulte. Le rideau fut tiré sur cette possibilité en ce qui le

1 concerne.

2 Des nuages noirs se sont accumulés sur... au-dessus de sa tête alors qu'il craignait  
3 la... de... de se trouver dans les mains de la... l'organisation la plus impitoyable, la  
4 plus redoutable que le monde ait jamais connu. Le monde qui était là est... n'est...  
5 ne tenait pas compte du droit humanitaire pour la protection.

6 Et le gouvernement de l'Ouganda, qui avait le mandat constitutionnel de protéger la  
7 vie, était soit impuissant ou peu intéressé à veiller à la protection de personnes telles  
8 que Dominic Ongwen. Il fut donc enlevé. Dominic Ongwen n'était qu'un enfant, il  
9 avait 9 ans et demi lorsqu'il fut enlevé, détenu en captivité pendant plus de 25 ans et  
10 qu'il (*phon.*) aurait commis des crimes dont cette Cour l'accuse.

11 Messieurs les juges, Dominic Ongwen venait d'une famille très religieuse. Et la  
12 Défense ne peut qu'entamer sa plaidoirie qu'en citant les vers (*phon.*) suivants du  
13 chapitre 17, vers (*phon.*) 1 à 3 de la Bible : « Jésus a dit à ses disciples : "Les choses qui  
14 font chuter les gens vont arriver, mais dommage pour ceux à (*phon.*) qui ça arrivera,  
15 il vaudra mieux qu'ils soient jetés à la mer avec une pierre taillée autour de leur cou  
16 que de causer un qui que ce soit à chuter lui-même. Alors, faites attention à vous,  
17 prenez garde". » Fin de citation.

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, Dominic Ongwen était un enfant  
19 innocent qui n'avait pas le moindre penchant pour la violence ou un état de non-  
20 droit. Et donc, ceci, d'ailleurs, a été remarqué par des journalistes, des chercheurs et  
21 toute personne qui voulait étudier l'histoire de Dominic Ongwen, l'enfant, enfant,  
22 petit enfant, au moment où il a été enlevé.

23 Monsieur le Président, si Dominic a chuté, ceci était dû à la... le comportement de  
24 Kony qui l'a laissé, en fait, devant le... un choix du diable, un... un... un dilemme. Je  
25 dis que Dominic Ongwen a été placé devant un dilemme du diable, car il était en  
26 captivité. Dans les circonstances dans lesquelles il se trouvait, pour lui, il devait  
27 choisir entre soit l'obéissance et la soumission ou la mort certaine. Il a choisi ce  
28 dernier (*phon.*) choix.

1 En fait, la grande question en la présente procédure est de savoir il y a suffisamment  
2 de... s'il y a suffisamment de preuves pour établir des motifs suffisants qui vous  
3 permettront de penser que Dominic Ongwen a commis les crimes dont on l'accuse  
4 actuellement, de sorte que vous puissiez confirmer les charges qui pèsent contre lui.  
5 Monsieur le Président, pour disposer des éléments qui pourront confirmer le crime,  
6 l'intention est essentielle. Et la Défense estime que Ongwen doit être vu, depuis le  
7 jour où il a été enlevé, dans quelles circonstances il a vécu pour pouvoir déterminer  
8 si, oui ou non, il disposait de toute liberté de penser, est-ce qu'il était... il pouvait  
9 contrôler son esprit à tout moment, de sorte de pouvoir en déduire l'existence de  
10 l'intention ? Car ce qui est essentiel dans la responsabilité pénale, c'est l'intention :  
11 est-ce que Dominic Ongwen était-il... avait-il la liberté de pouvoir former cette  
12 intention criminelle pour commettre les crimes qui lui sont reprochés ? Ou se  
13 trouvait-il dans une situation où il réalisait des missions et dans lesquelles il  
14 propageait les intentions de ceux qui l'ont tenu en détention et qui lui ont rendu  
15 impossible le fait de jouir de toute sa liberté d'esprit ?

16 La Défense estime que, avant de répondre à cette question, la charge de la preuve  
17 que le suspect est pénalement responsable des actes et omissions qu'on lui reproche,  
18 cette charge de la preuve, dis-je, repose exclusivement sur l'Accusation, et cette  
19 charge, comme nous le savons, en droit pénal, doit être au-delà de tout doute  
20 raisonnable.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant passer à la... la  
22 question du contexte du conflit et de l'impact que celui-ci a eu sur la population.

23 Monsieur le Président, je dois reconnaître que la... que la Défense doit beaucoup à sa  
24 consœur, Jane Adong, qui a donné un récit extrêmement complet, une description de  
25 toute l'histoire de ce conflit qui, lui aussi, aboutit... aboutit au... à l'enlèvement de  
26 Dominic et à la présente affaire.

27 La Défense ne conteste pas les faits de ces... cette période de... d'une violence  
28 incroyable, innommable. Et notre devoir est de signaler que Dominic a été une

1 victime involontaire sur ce théâtre de guerre qui opposait les forces du  
2 gouvernement de l'Ouganda et l'ARS.

3 Messieurs les juges, je voudrais renforcer toute la description qui a été donnée par  
4 ma consœur Jane Adog... Adong (*se corrige l'interprète*), mais tout en remettant les  
5 choses dans leur contexte.

6 Messieurs les juges, le monde s'est réveillé en sursaut au cours des années 80,  
7 lorsque le gouvernement de M. Museveni a pris le pouvoir. Le pays est parti à... à  
8 feu... en feu et en sang. Et il y a eu des forces combattantes opposées qui ont voulu  
9 résister ou renverser ce gouvernement. Et ce théâtre de guerre s'est finalement  
10 concentré, Messieurs les juges, dans la région Acholi et Lango, sans parler également  
11 de la région... sous-région du Teso, qui sont devenues véritablement l'épicentre de  
12 ces mouvements d'insurrection contre le gouvernement et de l'armée de résistance  
13 qui s'appelle aujourd'hui l'UPDF.

14 Monsieur le Président, Dominic Ongwen vient d'un village qui s'appelle Tsorom,  
15 Tsorom qui veut... veut dire « l'endroit où les hommes sont égaux ». Et ça se trouve  
16 dans le district de Gulu, dans la sous-région Acholi. Et donc, l'histoire que je vais  
17 vous raconter, Messieurs les juges, devrait vous éclairer et éclairer votre décision  
18 quant aux raisons pour lesquelles la guerre dans le Nord de l'Ouganda a... a  
19 commencé. Et, deuxièmement, ça vous permettra d'avoir une idée plus claire de la  
20 façon dont un petit enfant comme Dominic Ongwen a été emmené dans la brousse et  
21 endoctriné à penser qu'il vivait dans un environnement métaphysique. Et il n'avait,  
22 en fait, aucun choix si ce n'est de continuer à vivre dans la brousse.

23 Lorsque le gouvernement actuel a pris le pouvoir, les gens de... de Acholi et de  
24 Lango, donc deux sous-régions, qui, après l'indépendance, avaient dominé...  
25 dominé les... la politique de l'Ouganda et qui, après le renversement de Idi Amine,  
26 ont mis en place deux gouvernements. Et le général Peter Okello a résisté fermement  
27 à l'idée d'être dirigé par un gouvernement qui allait prendre le pouvoir par les  
28 armes. Ceci a été contredit et combattu par l'Armée de résistance qui envoyait

1 « leurs » troupes surtout dans la région de l'Acholi pour étouffer la rébellion contre  
2 ce gouvernement en place.

3 Je pense que le monde veut entendre ceci, c'est-à-dire que la situation était tellement  
4 mal gérée que les jeunes et les vieux dans la région... sous-région de l'Acholi n'ont  
5 pas eu d'autre choix que de trouver une façon de se défendre, un moyen de se  
6 défendre.

7 Messieurs les juges, c'est donc dans ce contexte que les... les anciens... les personnes  
8 plus âgées de l'Acholi ont dit à... aux jeunes hommes et femmes capables et aptes à  
9 se battre de partir, voire même mourir, mais défendre, en tout cas, leur peuple. Et  
10 c'est donc dans ce cadre que tant de choses se sont déroulées.

11 Lorsque la guerre contre les forces du gouvernement s'est compliquée, est devenue  
12 plus difficile, le gouvernement a mis en place des moyens pour diviser la  
13 population, pour les monter les uns contre les autres. Et j'en parle, Messieurs les  
14 juges, pour attirer votre attention sur la façon dont la population civile est devenue  
15 une cible, un objectif. Le gouvernement a fait en sorte que se mettent en place des  
16 milices au... Dans la sous-région de Lango, on les appelait les Muka (*phon.*) boys. Au  
17 Teso, on les appelait... oui, dans l'Acholi aussi, on les... on les... on les appelait « les  
18 hommes munis d'arcs et de flèches ». Et les instructions très claires étaient qu'ils  
19 devaient se défendre, et s'ils voyaient des gens de l'ARS, il fallait qu'ils leur tirent  
20 dessus, que s'ils voyaient des forces du gouvernement, il fallait qu'ils leur disent où  
21 se cachait l'ARS. Et, pire encore, ces forces qu'on appelait les jeunes de l'ALD (*phon.*)  
22 se mélangeaient ou... ou se mélangeaient avec la population civile ou allaient se  
23 poster près des casernes de l'armée.

24 C'est ainsi, Messieurs les juges, que lorsque les attaques contre ces camps de  
25 personnes déplacées se sont déroulées, faut-il dire qu'elles visaient la population  
26 civile ou plutôt les forces armées de l'Ouganda ? Il faut tenir compte du fait que ces  
27 personnes déplacées se trouvaient, en fait, aux mêmes endroits, dans le... les mêmes  
28 lieux que les... les forces. Donc, la population civile et l'armée se sont, si vous

1 voulez, mélangées de façon inextricable. Et donc, il n'était pas facile de reconnaître  
2 les uns des autres.

3 Messieurs les juges, c'est donc dans ce contexte que la Défense estime que  
4 M. Ongwen, qui n'était qu'un enfant, est resté un enfant jusqu'au moment où il s'est  
5 rendu.

6 Messieurs les juges, Dominic Ongwen se sent totalement trahi pour les raisons  
7 suivantes : dans la guerre dans laquelle il... il s'est trouvé avalé, elle n'était pas sa  
8 guerre, mais une guerre qu'il a menée sur instruction et avec la bénédiction des  
9 anciens Acholi, combat contre le gouvernement ougandais qui était un  
10 gouvernement répressif et qui avait marginalisé les Acholi. Messieurs les juges,  
11 Ongwen se souvient amèrement du discours de Joseph Kony adressé aux anciens  
12 Acholi qui étaient venus le voir, lui et ses commandements, au cours des pourparlers  
13 de Juba, et ceci en présence des... l'envoi... l'envoyé spécial de l'ONU, Son Excellence  
14 M. Solana (*phon.*). Et c'est donc sous les regards du monde qu'il a dit aux anciens de  
15 la... des Acholi, et Joseph Kony lui a... leur a parlé de la fable du chasseur qui n'avait  
16 pas d'autre choix que de tenir le lion par la queue et de... de se battre avec la bête  
17 jusqu'à la mort.

18 Et donc, lorsque quelqu'un d'autre a accepté de... d'aider la personne et de tenir  
19 lui-même également la... la queue du lion en passant, le chasseur s'est... est parti, il  
20 s'est enfui. Et donc, Kony nous dit que quand il est parti dans la brousse, il y est allé  
21 au nom des anciens des Acholi, pour aller combattre pour le peuple Acholi.

22 Et il a présenté une comparaison explicite lorsqu'il a repris ce rôle de la guerre. Il a  
23 combattu au nom du peuple acholi qui avait perdu la témérité de confronter le... ce  
24 gouvernement, qu'il jugeait répressif. Et donc, il leur a dit : « Alors maintenant, vous  
25 nous dites que je suis le mauvais, alors qu'en fait, j'ai repris sur moi cette charge en  
26 votre nom. »

27 La communauté internationale a donné une description à cet envoi de... de l'ONU,  
28 M. Joachim Susana, au cours des pourparlers de Juba, et ils ont rassuré Ongwen

1 concernant sa sécurité, ils lui ont dit que le monde serait derrière lui s'il se rendait et  
2 s'il sortait de la brousse. Et il a été rassuré que le monde serait avec lui s'il renonçait  
3 à... à la rébellion. Et on lui a même dit qu'en tant que personne qui a été enlevée à un  
4 âge tendre de moins de 10 ans et qui avait dû vivre dans la brousse contre son gré  
5 pendant 20 ans, qu'on ne pouvait le considérer responsable de tout acte ou omission  
6 qu'il aurait été forcé de commettre suite à des... aux ordres donnés par ses ravisseurs.  
7 Alors, Messieurs les juges, pour M. Ongwen, cet acte d'accusation constitue, en fait,  
8 quasiment une accusation de tous les enfants soldats de par le monde. Alors que  
9 nous sommes ici dans ce prétoire, Messieurs les juges, il y a tout de même encore  
10 une multitude d'enfants soldats qui... qui entendent... qui attendent que la  
11 communauté internationale que vous représentez leur dise quel sera leur sort, quels  
12 sont « le » risque s'ils s'échappent et qu'ils se présentent.

13 Cette auguste Cour devrait donc se rappeler que c'est un représentant de cette  
14 communauté internationale qui a dit que la communauté protégerait les enfants  
15 soldats. Et la Défense espère que cette haute institution judiciaire qui représente les  
16 intérêts de la communauté internationale ne se comportera pas comme des convertis  
17 catholiques qui justifient leurs actions en changeant les règles du jeu.

18 Messieurs les juges, on raconte que... que quand l'homme blanc a amené sa religion  
19 en Afrique, il a trouvé un homme qu'on appelait Buku (*phon.*), il l'a converti au  
20 catholicisme, il l'a baptisé et il l'a appelé John. Il lui a dit : « Eh bien, John, tu vas être  
21 un bon catholique. Et il y a deux choses que tu ne peux absolument pas faire : la  
22 première c'est qu'un bon catholique ne mange pas de viande le vendredi ; et la  
23 seconde est qu'un bon catholique ne ment jamais. »

24 Messieurs les juges, le prêtre blanc est ensuite rentré dans son pays en vacances.  
25 Mais le jour où il est revenu, il a vu John qui avait des problèmes dans sa famille, il  
26 est allé tuer un lapin parce qu'il n'avait plus rien à manger et le voilà en train de  
27 manger de la viande de lapin un vendredi. Et le prêtre dit à John : « Mais enfin, John,  
28 tu es un bon catholique, maintenant, comment peux-tu manger de la viande

1 vendredi ? » Et John a dit : « Mais, Père, ce que je mange ce n'est pas de la viande,  
2 c'est du poisson. » Et le prêtre dit : « Mais, John, non, non, vous faites... vous avez  
3 commis deux péchés, vous mangez de la viande un vendredi et, en plus, vous me  
4 dites que c'est de la viande... que ce n'est pas de la viande et que c'est du... du  
5 poisson. » Il répond : « Mais, Père, j'insiste, c'est du poisson. » Et le prêtre dit : « Mais  
6 comment ça peut devenir du poisson? » Et il répond : « Père, quand vous êtes venu  
7 en Afrique, vous m'appeliez un Buku, je m'appelais un Buku, et puis je suis devenu  
8 John. Alors, Père, lorsque je... je coupe cette viande, je mets un peu d'eau dessus et je  
9 dis, eh bien, c'était de la viande et ça devient du poisson. Donc, maintenant, je mange  
10 du poisson. »

11 La Défense espère que cette fable ne se réalisera pas dans ce vous ferez en tant que  
12 Cour. Vous représentez la communauté internationale, vous devez donc veiller à ne  
13 pas changer les règles du jeu, car la protection des enfants soldats n'a pas disparu.  
14 Cet engagement n'a pas disparu.

15 Bien. Je vais maintenant passer à un examen des arguments de la Défense. Et pour  
16 présenter les choses de façon... de façon claire, je voudrais que... que mon collègue  
17 vous présente une planche de Justice Hub.

18 Messieurs les juges, je crois qu'il est de l'intérêt public de relever que Dominic  
19 Ongwen est accusé de 70 chefs d'accusation. C'est le plus grand nombre par rapport  
20 à toutes les autres personnes accusées devant la CPI ou devant les juridictions ad  
21 hoc.

22 Vous voyez, ici à l'écran, une sélection d'un certain nombre d'affaires. Omar Al  
23 Bashir, 10 chefs d'accusation pèsent contre lui. Slobodan Milošević, 66. Joseph Kony,  
24 le chef de l'ARS, 33.

25 Alors, on peut s'interroger, Monsieur... Messieurs les juges. Est-ce que Ongwen a  
26 commis davantage d'atrocités que son commandant, son mentor, c'est-à-dire Joseph  
27 Kony lui-même ? Est-ce que Ongwen a commis davantage d'atrocités que Milošević  
28 dont tout le monde sait... il est de notoriété publique qu'il a fait trembler le monde ?

1 Est-ce que Dominic Ongwen est pire qu'Al Bashir ? Ou est-ce l'incapacité de la police  
2 qui fait que celui-ci n'a pas été traîné devant vous ?

3 Nous contestons donc ce point de vue. Et je crois qu'il faut tout de même voir avec  
4 une certaine suspicion la multiplicité des charges... des charges doubles, les  
5 dimensions cumulatives des charges qui pèsent contre Dominic Ongwen et faire  
6 preuve tout de même d'un petit peu de pitié.

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans cette plaidoirie, nous avons... nous  
8 allons soulever un certain nombre d'éléments de fait et de droit vous permettant  
9 d'éclairer la Cour dans sa décision.

10 En ce qui concerne les éléments de fait, la Défense a constamment dit qu'elle n'avait  
11 pas la capacité d'examiner les éléments de preuve communiqués par l'Accusation.  
12 Ceci est dû au fait que certains éléments étaient assez obscurs, par exemple, les  
13 registres et les communications interceptées. Ce n'est en fait qu'hier ou l'autre jour,  
14 en fait, que ces interceptions ont été améliorées, ont été écoutées ici et donc, que la  
15 Défense aura pu les écouter en leur donnant du sens. Et donc, dans l'intérêt de notre  
16 client, la Défense estime que nous nous trouvons dans une position désavantagée  
17 pour répondre à tous les éléments de fait à ce stade.

18 La Défense, quant à elle, n'arrête pas de répéter sa position et de dire que tout ceci a  
19 créé une certaine injustice pour Dominic. Nous allons tout de même nous permettre  
20 vous... de faire un certain nombre d'observations en ce qui concerne les attaques  
21 contre les camps des personnes déplacées.

22 À la... Au vu des circonstances, Monsieur le Président... Président, la Défense se  
23 réserve le droit d'amender les qualifications factuelles qui ont été apportées après...  
24 qui seraient apportées après la confirmation, si cette affaire en venait au stade du  
25 procès.

26 C'est avec respect que la Défense estime que la Chambre préliminaire devrait écarter  
27 toute charge pesant contre Dominic Ongwen et le libérer, à ce stade, surtout sachant  
28 qu'il est... qu'il est exonéré de toute responsabilité pénale en vertu de l'article 31 du

1 Statut de Rome.

2 Monsieur le Président, l'article 31 du Statut doit être interprété de façon large et pas  
3 non plus de façon simpliste, tel que l'Accusation l'a suggéré... et les conseils des  
4 victimes

5 Pensez donc : un tout jeune garçon, un gamin qui a été emmené dans la brousse, qui  
6 n'a pas eu la possibilité de créer des liens avec la société normale, une société digne  
7 de ce nom, un jeune garçon sans espoir, sans aucun espoir de jamais pouvoir rentrer  
8 dans la société normale, un... un gamin qui ne jouit d'aucune protection du  
9 gouvernement vers lequel il pourrait revenir ou... ou en tout cas, se présenter pour  
10 demander la protection.

11 En fait, sa seule protection, sa seule garantie de rester en vie, c'est d'obéir — obéir ou  
12 la mort. Voilà ce que j'ai dit, d'ailleurs, tout à l'heure. Et je vous ai dit qu'il n'avait  
13 d'autre choix que d'être devant un dilemme du diable.

14 Messieurs les juges, qu'entendait-on (*phon.*) par ce « dilemme du diable » ?

15 J'ai ici une décision d'une cour, en Ouganda — que je vais révéler ici à cette Auguste  
16 Chambre —, qui vous donnera l'explication et la définition de ce « choix du diable ».

17 Mais d'ailleurs, tout cela m'amène à rappeler à la Cour ici présente que la situation à  
18 laquelle nous sommes confrontés, en Ouganda, est une situation qui s'inscrit dans  
19 un courant de répression, de dictature et de nouvelles répressions. Et l'affaire à  
20 laquelle je fais référence ici, c'est quand Idi Amine a imposé à une femme de vendre  
21 sa propriété à l'ambassade de Somalie. Et la femme n'a rien pu faire d'autre que de  
22 vendre cette propriété. Quand Idi Amine a été renversé, cette femme a introduit une  
23 action en justice. Mais certes, le nouveau propriétaire s'est prévalu de l'accord de  
24 vente, alléguant que madame avait signé l'accord de vente, lequel accord stipulait  
25 qu'elle vendait sa propriété en toute liberté, volontairement. Et dans ce cas-ci, les  
26 juges ont déclaré : « Non, non, ce n'était pas un consentement, vu la dictature qui  
27 sévissait à Idi... à l'époque d'Idi Amine, et que toute personne qui s'opposait à lui  
28 était tuée ; finalement, cette femme n'avait pas d'autre choix que le "choix du

1 diable". » Et donc, si cette femme a vendu sa propriété, c'était après avoir été  
2 confrontée à ce « choix du diable ».

3 Et nous, ce que nous alléguons, ce que nous prétendons, Messieurs les juges, c'est  
4 que dans chacun de ses actes, Dominic Ongwen s'est retrouvé confronté à ce « choix  
5 du diable ».

6 Je vais donc maintenant vous expliquer les arguments que nous allons présenter, et  
7 comment ceux-ci seront présentés. Nous allons les ventiler en quatre titres ou  
8 chapitres ; chacun de mes éminents confrères ici « prendront », à tour de rôle, un de  
9 ces chapitres. Nous avons Michelle Oliel et Abigail Bridgman et Thomas Obhof.

10 Et comme je vous l'ai expliqué je vous ai donné le... le cadre général.

11 Mon éminente collègue, Michelle Oliel, va essayer de renverser la charge de l'enfant  
12 soldat en... en reprenant l'âge de Dominic. Elle va nous parler et expliquer à cette  
13 Auguste Cour l'élément de contrainte pour tous les actes qu'il a commis, alors qu'il  
14 était dans les rangs des rebelles. Elle va prouver que cela découle des explications du  
15 Procureur, mais aussi les (*phon.*) argumentations des représentants des victimes, à  
16 savoir que s'il fallait désobéir aux ordres des supérieurs au sein de l'ARS, les  
17 conséquences étaient trop cruelles. Et c'est quelque chose que l'on a retrouvé dans  
18 tous les arguments qui ont été présentés et par l'équipe du Procureur, et par les  
19 conseils des victimes, les représentants légaux des victimes.

20 Dès le tout début, il a été confronté à une tolérance zéro. Quel que soit votre âge, dès  
21 qu'un ordre était donné par un supérieur, il fallait exécuter. Et dans le cas particulier  
22 de Dominic Ongwen, nous allons, avec vous, apporter ce caractère très spécifique et  
23 le charisme de Dominic Ongwen, non pas contre les civils, mais contre l'UPDF,  
24 quelque chose qui le caractérise et qui fait de lui quelqu'un que ses commandants  
25 appréciaient, comme Joseph Kony.

26 Il était certes pas égoïste, on ne peut pas dire que ce qu'il a fait, il l'a fait pour lui  
27 seulement. Les preuves sont même superflues, en tous les cas, elles sont très  
28 nombreuses, étayant l'argument selon lequel Dominic Ongwen était un des

1 commandants les plus aimés au sein de l'ARS.

2 Il avait de bonnes relations avec la population et, dans de nombreux cas, il  
3 administrait des punitions aux commandants qui ne respectaient pas les consignes  
4 ou les soldats qui, sous lui, s'autorisaient à attaquer les civils.

5 Et, Messieurs les juges, vous vous rendrez compte que ce n'est pas pour rien que  
6 Dominic Ongwen est resté en Ouganda, alors que Joseph Kony a traversé la  
7 frontière, et c'est justement parce qu'il y avait cette relation bien particulière qu'il  
8 avait avec la population civile, ce que l'on voit d'ailleurs que (*phon.*) lorsqu'il était  
9 aux commandes de ses troupes en Ouganda — c'est prouvé.

10 Je voudrais d'ailleurs encore entendre un élément, un seul incident d'horreurs et  
11 d'atrocités qui aurait été l'ordre de Dominic Ongwen lui-même. Ça en dit long sur  
12 l'amour très particulier qu'il avait pour la population et les relations qu'il entretenait  
13 avec celle-ci.

14 Messieurs les juges, mon éminent collègue Oliel vous montrera que les... les juges  
15 pourraient très bien être induits à aboutir à des inculpations qui s'ajouteraient les  
16 unes aux autres. En effet, on parle ici « coauteur indirect », ça a été cité à plusieurs  
17 reprises, mais ce n'est pas repris dans le Statut de Rome, et donc ne peut être abordé  
18 ici dans cette Cour.

19 Et M<sup>e</sup> Abigail Bridgman vous parlera du mariage forcé pour en donner les  
20 explications, pour autant que ce soit encore nécessaire, mais enfin, elle essaiera de  
21 vous montrer, Messieurs les juges, que ce sont là des futilités : il n'y a eu aucun  
22 mariage dans la brousse.

23 Et que ce soit en droit civil ou que ce soit dans quelque dénomination religieuse que  
24 ce soit, ou même sous la tradition acholi, rien ne nous permet de dire qu'il y a eu  
25 mariage — même dans la tradition acholi — parce que dans la communauté acholi  
26 comme dans de nombreuses autres sociétés africaines, les choses sont bien établies :  
27 il y a une cérémonie qui sanctionne le mariage, cérémonie durant laquelle des  
28 cadeaux sont échangés. Or, ces cérémonies n'ont pas eu lieu dans la situation qui

1 nous occupe.

2 Ma collègue va également vous expliquer que ce n'est pas un crime, aux termes du  
3 Statut de Rome, tout comme il est allégué qu'il y aurait eu esclavage sexuel, en tous  
4 les cas par le Procureur, mais c'est surestimé, parce que si on prend les charges  
5 50 à 60 — c'est justement ce que ma collègue va aborder sur la violence sexuelle —  
6 et... elle vous interpellera quant à l'authenticité ou la vérité que nous avons dans le  
7 témoignage du témoin 0198 de l'Accusation et le témoin 0200 de l'Accusation.

8 Messieurs les juges, par la suite, c'est notre collègue Thomas Obhof qui nous parlera  
9 de la règle 76-3 pour faire état de la déclaration des témoins et des langues utilisées.

10 Et puis nous parlerons aussi de la responsabilité du fait de la... du statut de  
11 commandement, et ce, à l'article 28-a, d'ailleurs, du Statut. On peut... se poser la  
12 question de savoir, son poste de commandement à l'époque, à l'époque de Pajule,  
13 Odek, Lukodi et Abok, et de leur camp pour les personnes déplacées en interne...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître, vous touchez le  
15 micro avec votre papier, ce qui est dérangeant.

16 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Messieurs les juges, nous allons donc étoffer toute  
17 notre Défense sur les arguments que je vous ai expliqués et que je vais reprendre.

18 Numéro 1 : nous commencerons en expliquant que la responsabilité pénale doit être  
19 exclue du fait de l'article 31 du Statut et de la contrainte qui y est décrite.

20 Numéro 2 : on ne peut pas aborder les atrocités rebelles des enfants soldats, puisque  
21 mon client lui-même est un enfant soldat et qu'il est resté contre sa volonté au sein  
22 de ces rangs de rebelles.

23 Numéro 3 : les éléments de preuve de dernière minute ne peuvent être intégrés dans  
24 le respect de la règle de procédure et de moyens de preuve 76 paragraphe 3.

25 Ensuite, la Chambre ne peut confirmer des charges qui s'additionnent les unes aux...  
26 aux autres dans un souci d'étiqé... d'étiqé... d'équité (*correction de l'interprète*) et, de  
27 toute façon, en tous les cas, pas sur les mêmes faits.

28 Ensuite, le fait d'être un coauteur indirect ne peut être perçu comme un mode de

1 responsabilité, puisque ce n'est pas prévu au Statut.  
2 C'est une règle essentielle, cardinale que nous retrouvons dans toutes les juridictions  
3 pénales. Vous ne pouvez pas être poursuivi pour un crime qui n'est pas prévu dans  
4 le Statut.  
5 Numéro 6 : pour nous, le Procureur n'a pas assumé sa responsabilité et son devoir  
6 qui est de prouver que c'est Dominic qui a ordonné les crimes allégués et qu'il a soit  
7 participé, donné aussi une assistance quelle qu'elle soit aux crimes incriminés.  
8 Mises à part ces interceptions radio, il n'y a pas d'autres éléments de preuve, or  
9 ceux-ci ont été apportés très tardivement comme éléments de preuve.  
10 Le Procureur n'a pas réussi d'établir le lien entre nos (*phon.*) clients et les scènes de  
11 crimes. Et le Procureur n'a pas assumé la responsabilité qui était la sienne, qui était  
12 d'établir ce lien.  
13 Et dès lors, mon client peut prétendre à la Défense par alibi.  
14 Numéro 7 : la Défense avance que l'élément subjectif ou les éléments subjectifs aux  
15 termes de l'article 30 du Statut ne sont pas respectés. Et puisque Dominic a  
16 commencé comme enfant soldat, il avait été tellement praffé... frappé et tourmenté  
17 par l'expérience qui fût la sienne, qu'il n'avait pas d'autre choix que ce choix du  
18 diable.  
19 Numéro 8 : la Défense avance que Dominic n'est pas du tout responsable des crimes  
20 allégués aux termes de l'article 28-a du Statut.  
21 Neuf : le crime de mariage forcé est intégré dans le... dans le crime d'esclavage sexuel  
22 et ne peut être traité séparément, dès lors.  
23 Et enfin, et pour conclure, nous avançons que Dominic n'avait pas l'intention ni la  
24 capacité voulue pour pouvoir commettre les charges qui sont reprises aux charges 50  
25 à 60. Dominic Ongwen n'était qu'un instrument. Dominic Ongwen n'était qu'un  
26 instrument. Et pour ses ravisseurs, il était un instrument. Et ce ne sont pas là des  
27 paramètres suffisants pour le rendre responsable des crimes connus... commis sous  
28 ces articles.

1 Messieurs les juges, sur base de ce que je viens de vous expliquer, la Défense va  
2 étoffer ses arguments, mais nous avançons qu'il y a là autant d'éléments qui vous  
3 invitent à ne pas confirmer les charges émises à l'encontre de Dominic Ongwen.  
4 Il nous reste sept... six minutes, Monsieur le juge, avant la pause déjeuner. J'imagine  
5 que c'est un moment logique pour nous de pouvoir interrompre et aller manger.  
6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, Maître Odongo.  
8 Bien sûr, je ne donnerai la parole à personne pour à peine six minutes. Mais je vois  
9 que vous n'avez pas eu besoin de ces deux, trois heures pour vous préparer pour cet  
10 après-midi, parce que vous êtes finement préparé, et c'est ce à quoi je m'attendais.  
11 Donc, j'ai fait le bon choix.  
12 Je pense, et là je pose une question pour vous entendre me le confirmer : si vous  
13 utilisez une heure et demie cet après-midi, et deux séances demain matin, vous  
14 aurez probablement fini du côté de la Défense ?

15 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, je peux vous garantir que  
16 demain, nous aurons fini.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : À cette heure-ci, vous  
18 voulez dire ? Vous voulez dire que, demain, vous n'allez pas devoir avoir recours à  
19 la séance de l'après-midi ?

20 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Non, je pense, en effet, que c'est le cas, sauf s'il devait  
21 y avoir d'autres contraintes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je me tourne vers le  
23 Procureur : si tel était le cas et si la Défense termine à 13 heures demain, vous seriez  
24 invités, dès lors, à présenter vos dernières conclusions demain après-midi.

25 M. GUMPERT (interprétation) : Si c'est le cas, nous le ferons.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.  
27 Très bien. Nous levons l'audience, et on reprend nos travaux à 14 h 40.  
28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : « On reprend les  
2 travaux à 14 h 30 ».

3 (*L'audience est suspendue à 12 h 55*)

4 (*L'audience publique est reprise à 14 h 32*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Deux petites choses avant  
8 de donner la parole à la Défense.

9 Premièrement, je souhaiterais que soit consigné au compte rendu d'audience le fait  
10 que la Chambre a rendu au Procureur le registre, le registre qui avait été conservé  
11 pendant quelques jours pour que nous puissions le consulter.

12 Et puis deuxièmement, je vous dirais que nous devons impérativement terminer à  
13 15 h 45 parce qu'il y aura une autre... audience à 16 h 15. Donc, il va falloir faire en  
14 sorte d'assurer la transition entre les deux audiences, donc c'est pour cela que je  
15 vous demande de terminer un peu plus tôt, un quart d'heure plus tôt, 15 h 45 au lieu  
16 de 16 heures.

17 Voilà.

18 Je donne la parole à la Défense de M. Ongwen, maintenant. Je ne sais pas qui va  
19 intervenir.

20 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : Messieurs les juges, c'est moi qui vais intervenir à  
21 nouveau, et je vais reprendre mon propos là où je me suis interrompu ce matin.

22 Messieurs les juges, cet après-midi, je vais parler du rôle de la communauté  
23 internationale dans l'enlèvement de Dominic Ongwen. C'est là que je vais reprendre  
24 mon propos.

25 Monsieur le Président, il est clair que le droit humanitaire international protège les  
26 enfants de recrutement dans des forces armées et empêche que l'on ait recours à ces  
27 enfants lors de conflits armés. Je suis sûr qu'il n'y a aucun argument qui indiquerait  
28 que M. Dominic Ongwen avait le droit à être protégé de la sorte ou qu'il avait ce

1 droit lorsqu'il était enfant. Il avait le droit d'être protégé.

2 L'article 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfance est très clair  
3 à ce sujet. Voilà ce qui est écrit dans cet article — et je cite, il s'agit de l'article 38-2 :  
4 « Les États prendront toutes les mesures viables pour garantir que les personnes qui  
5 n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ne prennent pas part de façon directe à des  
6 hostilités. »

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, en 1987, Dominic Ongwen avait 9 ans et  
8 demi, un âge tendre ; c'est à ce moment-là qu'il a été enlevé par l'Armée de  
9 résistance du Seigneur, mais il n'a pas pu bénéficier de cette protection. Ce jour  
10 fatidique, l'enfant innocent qu'était Dominic Ongwen a quitté son père et sa mère  
11 pour se rendre à l'école. Il ne savait pas à ce moment-là qu'il ne reverrait plus jamais  
12 son père et sa mère.

13 Alors qu'il se rendait à l'école avec deux autres enfants, il a été enlevé par l'ARS. Le  
14 même jour, le jour de l'enlèvement de Dominic Ongwen, sa mère aurait été tuée....  
15 a... aurait été tuée par les forces de l'ARS qui l'ont abattue alors qu'elle cherchait  
16 Dominic et qu'elle pleurait Dominic.

17 Le père de Dominic, par ailleurs, n'a jamais plus... n'a plus jamais été revu.  
18 D'aucuns pensent qu'il aurait pu être tué par... par l'Armée de résistance nationale  
19 qui est maintenant l'UPDF parce qu'ils pensaient, ils le soupçonnaient d'être un  
20 combattant rebelle. Donc, Dominic Ongwen a été ravi à sa communauté, à sa famille,  
21 il a été transporté dans une zone de formation de fortune. En chemin et au cours des  
22 mois et des années suivantes, ses ravisseurs l'ont roué de coups, l'ont torturé, l'ont...  
23 lui ont fait subir des actes constants de violence, et l'ont forcé à faire la même chose à  
24 d'autres.

25 Dominic a été contraint de... d'être témoin oculaire d'actes que personne, et encore  
26 moins un enfant, ne devrait voir.

27 Et je reprends les propres termes utilisés par le Procureur, et je dirai qu'à ce sujet,  
28 nous sommes entièrement d'accord avec le Procureur — et je le... et je cite : « Les

1 enfants soldats recevaient une formation militaire rudimentaire et devaient  
2 supporter des mesures disciplinaires brutales. Régulièrement, ils devaient non  
3 seulement participer aux attaques meurtrières lancées contre les camps de civils,  
4 mais ils devaient également participer aux actes individuels de torture dont le but  
5 était de convaincre des enfants qui venaient récemment d'être enlevés, que leur  
6 mains trempaient tant dans le sang qu'ils ne pourraient plus jamais être acceptés par  
7 la société civile. » Fin de citation.

8 Messieurs les juges, je pense que cette Chambre devrait se livrer à un... à un exercice  
9 d'introspection et se poser une question, à savoir est-ce que Dominic Ongwen était  
10 une exception ? Car, Messieurs les juges, la description que je viens de citer est  
11 parfaitement adaptée à la situation d'endoctrinement par laquelle... ou par lequel,  
12 plutôt, est passé Dominic Ongwen. Car il a constamment... il s'est constamment  
13 heurté à des menaces de violence imminente, de mort, de décès, et comme tous les  
14 autres enfants qui avaient été capturés par les rebelles, on lui a fait croire dès cet âge  
15 tendre que Joseph Kony avait des pouvoirs super naturels, ou surnaturels, plutôt, et  
16 spirituels, et qu'il... qu'aucune question et qu'aucun reproche, surtout, ne pouvait  
17 lui être fait.

18 Messieurs les juges, si le droit de la guerre est conçu pour protéger des enfants tels  
19 que Dominic et pour empêcher qu'ils soient sous la contrainte recrutés dans les  
20 rangs de l'ARS, et si ces... si le droit de la guerre est censé les empêcher d'être forcés  
21 à se livrer à ces hostilités, il est... il n'est pas justifié de suggérer que la responsabilité  
22 pénale individuelle peut être imposée à ceux qui, comme lui, auraient dû être  
23 protégés, mais qui se sont retrouvés complètement réduits en esclavage par Joseph  
24 Kony. Et qu'en est-il ? Ce processus très strict d'endoctrinement est le processus  
25 qu'ont subi tous ces enfants.

26 Messieurs les juges, lorsqu'il y a... il y a eu ces conflits armés avec « toutes » ces  
27 méandres, ce... ces conflits armés entre le... qui ont opposé le gouvernement de  
28 l'Ouganda et l'ARS, et pendant tous ces conflits armés, Dominic Ongwen a continué

1 à vivre sous la contrainte, dans la brousse, alors qu'il savait pertinemment qu'il  
2 n'avait plus de foyer où il aurait pu rentrer, étant donné que sa mère et son père et  
3 peut-être sa famille entière n'existaient plus. Et Dominic a succombé à ce qu'on  
4 appelle le syndrome de Stockholm. Il a dû ainsi s'adapter aux réalités de sa nouvelle  
5 situation qui était si désastreuse, si catastrophique, et il a ainsi... il s'est ainsi forgé  
6 un instinct de survie particulièrement aigu. Il... il a commencé à envisager comment  
7 saisir toute occasion qui aurait pu être pour lui la clé de l'évasion. Et cette occasion  
8 s'est présentée le 21 janvier 2015.

9 Il faut savoir que Joseph Kony, qui était omniprésent, omniscient, avait  
10 véritablement su lui inculquer ce sens du devoir institutionnel qui exige un respect  
11 complet, une discipline extrême.

12 Il faut savoir que ce type d'endoctrinement a été si aigu pour les jeunes esprits de ces  
13 enfants soldats qu'il a laissé dans leur esprit une marque absolument indélébile, et  
14 ce, pendant le reste de leur vie en captivité. Pendant toute sa vie et ce, jusqu'au  
15 moment où il s'est rendu aux forces spéciales nord-américaines, des États-Unis, il  
16 est... il a vécu avec cette appréhension, cette terreur de sa mort imminente. Et  
17 d'ailleurs, on ne peut pas dire qu'il n'a jamais envisagé de s'évader parce qu'à  
18 plusieurs reprises Dominic a justement tenté de s'évader, parfois avec des  
19 conséquences quasiment fatales.

20 Il faut savoir, Messieurs les juges, que cet environnement de la contrainte ne s'est  
21 jamais dissipé lorsque Dominic est resté dans le groupe rebelle. Ce que l'on appelle  
22 soi-disant ces promotions dans les rangs des rebelles prouve une chose, prouve tout  
23 simplement qu'il a su développer un sens où un instinct de survie beaucoup plus  
24 aigu que les autres, et dans la brousse, sous la contrainte. Car, en fait, la brousse,  
25 c'était l'endroit où l'on pouvait assister à la survie du plus fort. Chacun pour soi et  
26 que le diable emporte les plus faibles : voilà quelle était la philosophie qui prévalait  
27 dans la brousse.

28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est pertinent de préciser que

1 M. Dominique Ongwen n'a pas été arrêté comme l'a déclaré M. Gumpert lors de son  
2 allocution... de... de l'introduction. Il est de notoriété publique, et cela a été consigné  
3 et répertorié, que Dominic s'est rendu à une milice qui, ensuite, l'a remis aux forces  
4 spéciales des États-Unis qui, à leur tour, l'ont remis à l'UPDF qui, enfin, à leur tour,  
5 l'ont remis à la CPI par le truchement des autorités de la République centrafricaine.  
6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est absolument primordial d'indiquer,  
7 à ce moment, que cet acte d'évasion était en quelque sorte l'apogée des différentes  
8 fois où Dominic a justement essayé... s'est efforcé de s'évader, mais en vain.  
9 Messieurs les juges, il est absolument... il y a quelque chose qui est absolument  
10 manifeste : la question de savoir si, oui ou non, Dominic est resté volontairement au  
11 sein de ce groupe alors qu'il aurait pu s'évader est une question qu'on ne peut pas se  
12 poser, car la Défense saura vous montrer à plusieurs reprises, Messieurs les juges,  
13 que M. Dominic Ongwen a effectivement fait des tentatives d'évasion, mais qu'il n'a  
14 pas été en mesure de s'évader à cause de l'attention spéciale que Joseph Kony lui  
15 accordait. Et d'ailleurs, et c'est un fait, cela fait partie du dossier, il a, dès le début,  
16 pris contact avec le général Salim Saleh qui est le frère du Président M. Museveni et  
17 un protagoniste particulièrement important du gouvernement de l'Ouganda, son  
18 objectif étant à l'époque de se rendre. Cela lui a valu des châtiments corporels  
19 particulièrement pénibles ainsi qu'un très long emprisonnement, une très longue  
20 détention.  
21 Il faut savoir qu'à partir de cette date, Joseph Kony n'a plus jamais fait confiance à  
22 Dominic Ongwen et l'a surveillé, quelles que soient ses activités. Il a fait en sorte que  
23 des gens l'espionnent tout le temps.  
24 Il faut savoir que, vers 2003, il a mis au point un plan d'évasion avec deux autres  
25 personnes. Il a échappé à la mort grâce à la... la miséricorde de Dieu, mais, ensuite,  
26 sur les ordres de Joseph Kony et de Otti, était très, très, très gravement et sévèrement  
27 torturé, Otti s'invitant de temps à autre dans son camp.  
28 Et du fait de cette tendance à l'évasion, Dominic Ongwen était quasiment un

1 prisonnier, constamment. En fait, même lorsqu'il était extrêmement malade, il était  
2 toujours surveillé par les espions qui l'entouraient.

3 En 2006 ou aux alentours de l'année 2006, Dominic Ongwen a une fois de plus essayé  
4 de forger un plan d'évasion avec le témoin à charge n° 0240, mais ce plan a  
5 également échoué.

6 D'après le récit du témoin à décharge n° 0024, Kony lui avait toujours affecté en tant  
7 qu'escorte des espions, et ce, pour s'assurer, entre autres choses, que Dominic ne  
8 puisse pas s'évader.

9 Il faut savoir que la personnalité de Dominic Ongwen est extrêmement intéressante  
10 et vous vous en rendrez compte lors de ce procès. Il y a... Une chose qui explique  
11 cette méfiance qui s'est installée entre Kony et Dominic Ongwen, notamment au  
12 cours des dernières années, est ce qui suit : lorsque Dominic Ongwen est devenu  
13 adulte, a atteint l'âge adulte, il a commencé à gravir les échelons, les échelons du  
14 commandement, et, à partir de ce moment-là, il pouvait véritablement s'opposer  
15 directement à Joseph Kony. Et il y a un incident qui s'est déroulé et qui a mis en  
16 garde Joseph Kony et qui lui a permis de comprendre qu'il avait cette tendance à  
17 s'évader ou qu'il souhaitait, en tout cas, s'évader. Il faut... C'est un incident qui s'est  
18 déroulé lors des pourparlers pour la paix.

19 Joseph Kony était en proie à un grand sentiment de frustration, car il se rendait  
20 compte que les pourparlers étaient sur le point de... d'échouer. Toute la délégation...  
21 Ou plutôt il a ordonné que toute la délégation qui était présente pendant les  
22 pourparlers devait être tuée. Dominic Ongwen est intervenu et s'est opposé à cela,  
23 au risque d'être tué, d'ailleurs.

24 Il faut savoir que, de même, lorsque les anciens d'Acholi, conjointement avec  
25 d'autres qui venaient d'autres régions de l'Ouganda, sont allés le rencontrer en  
26 présence de Chissano, l'ancien Président du Mozambique, Kony, une fois de plus, a  
27 concocté un plan qui visait à éliminer par les armes toute la délégation. Dominic  
28 Ongwen est intervenu une fois de plus.

1 Et étant donné qu'il était si populaire et qu'il jouissait d'une popularité si intense,  
2 notamment auprès des personnes qui venaient juste d'être enlevées, Kony a eu peur  
3 de le tuer. Et une fois de plus, c'est lui... c'est grâce à lui que ces personnes ont été  
4 épargnées.

5 Alors, il faut savoir que le point de rupture entre Dominic Ongwen et Joseph Kony  
6 est arrivé... ou a vu le jour lorsque Joseph Kony a concocté un plan pour envoyer  
7 Dominic Ongwen pour diriger une délégation pour établir un lien avec Boko Haram  
8 du Nigéria, et ce, afin qu'ils agissent de concert. Là, une fois de plus, Dominic  
9 Ongwen a lancé un défi à Joseph Kony et a refusé d'obtempérer, et cela au péril de sa  
10 vie, parce qu'à cette époque-là, il avait déjà une position très importante, pour ne pas  
11 dire très centrale au sein de la direction de l'ARS. Il avait été envoyé pour établir une  
12 jonction, en quelque sorte, avec le monde arabe — vous savez, avec le gouvernement  
13 du Soudan, le gouvernement de Khartoum. Et, une fois de plus, Dominic Ongwen a  
14 refusé de le faire.

15 Et étant donné... Alors, il faut savoir que Kony avait décidé quelque chose, mais ce  
16 sont ses propres escortes qui ont fini par avoir de la compassion et lui ont dit... lui  
17 ont fourni conseils... des conseils, lui ont montré comment s'échapper, et c'est ainsi  
18 qu'il a fini par s'évader.

19 Alors, voilà, voilà le récit fort triste de ce jeune homme qui se trouve devant vous  
20 maintenant. Il faut savoir que, très sérieusement, constamment, il a essayé de  
21 s'évader sans jamais y réussir, sans jamais y parvenir, jusqu'à ce que, finalement, du  
22 fait de la réalité de la situation, ses propres escortes, ses propres escortes dont la  
23 consigne était de l'espionner, dont la consigne était de faire en sorte qu'il ne réussisse  
24 pas à s'évader, ont fini par déclarer forfait et l'ont ainsi... lui ont permis de  
25 s'échapper.

26 Messieurs les juges, ce jeune homme qui se trouve ici maintenant devant vous a  
27 quitté la brousse volontairement. Le Procureur ainsi que le conseil qui représente les  
28 victimes ou les conseils qui représentent les victimes — plutôt — ont suggéré que

1 Dominic Ongwen a agi comme il a agi pour tirer profit de ce qu'il faisait, pour  
2 obtenir quelque chose. Alors, je ne voudrais pas que l'on se méprenne et que l'on  
3 considère que je suis agressif dans mes propos, mais ce que j'avance, c'est que cela  
4 est une insulte de dire cela à quelqu'un qui a perdu tout le monde, toute sa famille, y  
5 compris ses parents, qui a perdu son enfance, car qu'est-ce qu'il pouvait obtenir dans  
6 la brousse ? Une promotion ? Et de quoi s'agissait-il ? De quel type de promotion  
7 s'agissait-il ? Est-ce qu'il y avait des gains financiers ? Quelles étaient les  
8 récompenses, si ce n'est une façon de se mettre en avant ?

9 Moi, je pense que l'on doit absolument... ou que cette Chambre doit absolument  
10 réfuter ce type de raisonnement, Messieurs les juges, et vous devez rejeter ce type de  
11 raisonnement avec le mépris que ce type de raisonnement mérite. Vous  
12 comprendrez et vous saurez apprécier à quel point Dominic Ongwen a déjà  
13 extrêmement souffert alors qu'il se trouvait sous le contrôle d'une des organisations  
14 rebelles les plus haineuses et les plus violentes de la planète.

15 Alors, l'accuser maintenant et le placer sous le joug d'une sentence serait  
16 véritablement une façon de le punir une deuxième fois, car il a déjà perdu 27 ans de  
17 sa vie. Et la Défense avance que décider que ces charges devraient être lui...  
18 devraient lui être reprochées serait une façon de lui imposer une double punition.

19 L'article 39 de la Convention de Genève déclare — — et je cite : « Les États devront  
20 prendre les mesures appropriées pour assurer la convalescence physique et la  
21 réintégration sociale d'un enfant victime de toute forme de négligence,  
22 d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute forme de traitement cruel, inhumain  
23 ou avilissant, ou de toute punition ou... dans... dans... lors d'un conflit armé. » Fin de  
24 la citation.

25 Alors, bien entendu, nous n'allons pas nous livrer à des conjectures, car il est  
26 absolument évident que Dominic Ongwen a souffert de sa situation désastreuse.  
27 Nous sommes tout à fait d'accord avec les trois facettes de cet argument, les trois  
28 facettes dans cette Cour : l'Accusation, la Défense et également les représentants

1 légaux des victimes. Il est évident que Dominic Ongwen a dû endurer tout cela.  
2 Que... Que dirait le monde si cet homme était sur le point de connaître un deuxième  
3 cycle de sanctions alors qu'il est absolument manifeste qu'il n'était pas véritablement  
4 maître de son raisonnement et de ses pensées pendant qu'il se trouvait dans la  
5 brousse ? C'est un argument qu'il ne faudra pas perdre de vue.  
6 L'ARS était tout sauf une organisation rebelle ordinaire. Elle œuvrait, elle opérait  
7 dans un environnement métaphysique qui l'enveloppait. Et cet environnement  
8 métaphysique embourbait les esprits de ces jeunes gens et des adultes également  
9 d'ailleurs.  
10 Alors, Messieurs les juges, la Défense fait valoir que, contrairement à l'affirmation de  
11 l'Accusation, Dominic a environ 37 ans. Ce qui fait qu'il a été enlevé à l'âge... à un  
12 âge inférieur à 10 ans. Alors, il a été avancé de part et d'autre que c'était... le... que la  
13 question était de savoir quand, exactement, il avait été enlevé. Mais ce que je vous  
14 dis, c'est que deux ans, ça ne fait pas une grande différence, car, Messieurs les juges,  
15 je pense que même en présentant l'argument le plus éloquent, vous ne pourrez pas  
16 faire la différence entre une personne qui avait moins de 15 ans et une personne...  
17 donc une personne qui avait moins de 15 ans pendant deux ans et une personne qui  
18 avait moins de 15 ans pendant cinq ans, parce que cela fait une différence énorme.  
19 Ce sont des années extrêmement importantes pour la formation et l'épanouissement  
20 d'une personne.  
21 Et ce que j'entends, c'est que le moment où Dominic Ongwen a été enlevé, l'âge qu'il  
22 avait au moment de son enlèvement est absolument pertinent, et on ne peut pas, tout  
23 simplement, le réfuter d'un revers de la main.  
24 Le Bureau du Procureur a investi des ressources publiques pour... sans oublier le  
25 nombre d'années investies pour mener à bien son enquête.  
26 De 2004 à 2010, le Bureau du Procureur s'est entretenu avec sa famille et a établi que  
27 Dominic Ongwen était né en mai 1978. Et nous avançons qu'il n'est pas honnête de  
28 leur part de nous dire qu'il est... qu'il est né finalement en 1975, parce que c'est eux

1 qui ont découvert qu'il était né en 1978.

2 Alors, il faut savoir que les deux personnes les mieux placées pour parler de l'âge de  
3 Dominic sont son père et sa mère — que Dieu ait leurs âmes. Mais, très  
4 malheureusement, ils ont tous les deux été tués par les parties belligérantes juste  
5 après l'enlèvement de Dominic.

6 Alors, ensuite, on pourrait poser la question à son oncle paternel, à l'oncle paternel  
7 de Dominic, un ancien enseignant, et quelqu'un qui a été enlevé avec lui.

8 Le témoin de la Défense 0026 nous dit que Dominic est né le... en 1978, qu'il avait  
9 entre 9 et 10 ans lorsqu'il a été enlevé en novembre ou vers novembre 87.

10 Je voudrais me... rappeler que... signaler qu'il faudrait corriger le compte rendu  
11 d'audience : c'est le témoin 0008 dont je voulais parler et non pas 0026. Et c'est lui qui  
12 donne la date de naissance.

13 Vous savez, dans notre culture, les anniversaires n'ont pas la même importance et il  
14 est assez courant que les personnes ne connaissent pas la date de leur naissance, et  
15 Dominic Ongwen ne sait pas quelle est son... sa date de naissance précise. Et les  
16 éléments de l'Accusation vont dans... abondent dans le sens de l'idée que de  
17 nombreuses personnes qui sont sorties de la brousse, en fait, ne connaissaient pas  
18 leur véritable âge ou leur date de naissance.

19 Par exemple, le témoin 0309 — 0309 — de l'Accusation donne, en fait, trois dates de  
20 naissance différentes et trois années différentes dans la même entrevue. Donc, le  
21 témoin... les témoins ne... n'ont généralement pas de certificat de naissance. Il dit  
22 qu'il connaît sa date d'anniversaire parce que c'est celle que sa mère lui a indiqué.

23 On peut dire, en fait, pareil en ce qui concerne le témoin de la Défense 0004 ou  
24 le 0235... le témoin de l'Accusation 0235, le témoin de la... de la Défense n° 0005 et le  
25 témoin de l'Accusation 0236.

26 Donc, la confirmation la plus fiable de la date de naissance de Dominic Ongwen,  
27 c'est mai 78 et provient du... du témoin de la Défense n° 0008, personne qui était  
28 présente lors de la naissance de Dominic Ongwen et, en fait, les personnes aussi qui

1 ont grandi avec lui.

2 Messieurs les juges, je... je pense qu'il est quasiment de notoriété publique de... on  
3 voit bien, en fait, que les médias regorgent de... de récits selon « lequel » Joseph  
4 Kony aurait des pouvoirs spirituels ou supranaturels... ou supernaturels ; ce qui,  
5 bien sûr, inspirait la peur dans les esprits des personnes qui l'entouraient.

6 Joseph Kony était qualifié de personne omnisciente, qui voyait tout, qui savait tout,  
7 et donc, il était impossible pour une recrue, même des années après « leur »  
8 enlèvement, de... de tenter de s'échapper. Beaucoup pensaient qu'il pouvait parler au  
9 Saint-Esprit. On l'appelait un médium en fait, on l'appelait... on l'appelait aussi  
10 « Lakwena » — « Lakwena ». « *Lakwena* », en luo, ça veut dire « le messager ». Donc,  
11 Kony était perçu comme étant le messager des esprits ou du monde des esprits. Il  
12 était donc un médium qui avait des liens directs avec le monde des esprits. Ils étaient  
13 nombreux à penser qu'il pouvait parler au... au Saint-Esprit, que Kony était le  
14 messager de ces esprits. Et ces esprits sont ceux qui... Enfin, toujours selon ce qu'on a  
15 entendu, ce sont... les esprits sont des conseillers éclairés du monde et de la structure  
16 de l'ARS.

17 On... On nous a dit, et c'est Dominic Ongwen qui l'a dit, qui... qu'on leur faisait croire  
18 que ce monde du Saint-Esprit ou ce monde des esprits qui commandait le Saint-  
19 Autel et que le... cet autel avait... avait un comité de direction qui était dirigé par  
20 Juma Oris, qui était le... le président des esprits, et que chacun de ces esprits jouait  
21 un rôle particulier.

22 Par exemple, il y avait un esprit qui s'appelait Ing Chu (*phon.*) qui vient d'Orient, je  
23 pense, un esprit qui était responsable ou chargé de tout ce qui relevait des  
24 renseignements. Et cet esprit allait sur le champ de bataille et savait si les gens  
25 respectaient leurs instructions ; il les surveillait et il planait au-dessus de tout le  
26 monde pour examiner leurs consciences, leurs âmes, et lire leurs éventuelles  
27 intentions de prendre la fuite.

28 Un esprit qui s'appelait « Qui êtes-vous », c'était lui le directeur des opérations. Et

1 puis il y en avait encore un autre qui s'appelait « Maman Selini (*phon.*) ». Ça, c'était le  
2 docteur qui avait les pouvoirs de guérisseur et qui permettait à Kony de soigner avec  
3 des herbes et des plantes, et qui lui dictait les remèdes utilisés pour soigner les gens  
4 et ses pouvoirs de guérisseur étaient très utiles dans la brousse. Il pouvait même  
5 soigner la syphilis, mais à condition que vous respectiez les instructions données par  
6 Kony. Et puis, il y avait encore un esprit qui s'appelait Bianca (*phon.*), un autre qui  
7 s'appelait Simba. Enfin, voilà toute l'équipe des esprits, que ce pauvre enfant était  
8 obligé de croire en eux, et que ceux-ci contrôlaient sa vie dans la brousse.

9 Messieurs les juges, j'hésite à répéter, mais je vais devoir le faire, mais je répète donc  
10 que le... le non-respect des règles emportait un châtement, et ce châtement était la  
11 mort, surtout sur le champ de bataille. Car les esprits savaient toujours qui violait  
12 telle ou telle règle ou enfreignait telle ou telle règle.

13 Il y a encore une troisième histoire du témoin n°... le... donc... 0027, le témoin 0027 de  
14 la Défense qui... qui... qui aurait... enfin, quand on l'a... quand il a été envoyé sur le  
15 champ de bataille, on lui a dit : « Si tu attrapes une femme, en tout cas, n'aie pas de  
16 relations sexuelles avec elle, même si elle est absolument magnifique. » Ce jeune  
17 homme a succombé aux appels de la chair et, après une bataille, il a capturé l'une des  
18 jeunes femmes et a eu des rapports sexuels avec elle. Et très rapidement après, ce  
19 jeune homme a reçu une balle dans les testicules et il a perdu un testicule. Et selon  
20 ceux qui étaient là, ils ont tous pensé que c'était parce qu'il n'avait pas respecté les  
21 instructions que lui avaient dictées les esprits ou Joseph Kony.

22 Alors Messieurs les juges, voilà les craintes qu'il connaissait et cet... cette  
23 endoctrination (*phon.*) consistait un... un outil extrêmement puissant dans l'arsenal  
24 de Kony. Il avait donc cette capacité de contrôler les gens, depuis qu'ils étaient  
25 enfants jusqu'à l'âge adulte. Ils étaient donc formés à penser qu'il était un prophète,  
26 un... un prophète de naissance, et puis, également parce qu'il avait le don.

27 Alors, ceci est un... ce n'est pas sans importance, sachant que nombre des enfants  
28 venaient de communautés ou de sociétés où la spiritualité existait depuis leur petite

1 enfance. Par exemple, les gens pensent que leurs... leurs ancêtres sont toujours  
2 présents dans leur existence quotidienne, et qu'il faut donc respecter certaines règles  
3 pour vivre de concert avec ce monde des esprits. Et à partir de cette  
4 endoctrination (*phon.*), Kony a eu des pouvoirs sans limites, ses ordres étaient  
5 définitifs et devaient absolument être respectés. C'était comme si c'étaient des ordres  
6 d'un... d'un prophète ; si vous n'y « obéissez » pas, vous étiez châtiés ou tués, ou pire  
7 encore, parce qu'outre le fait que vous pouviez être tué, ils pouvaient aussi... ces  
8 esprits pouvaient descendre sur votre propre... propre famille, sur votre village, et  
9 ces expériences dans le nord de l'Ouganda indiquent, à beaucoup de reprises, que  
10 la... que ces choses étaient possibles, et que la communauté pensait que c'était  
11 possible.

12 Donc, Joseph Kony et ses pouvoirs spirituels... ou en tout cas on pensait qu'il avait  
13 reçu ces pouvoirs spirituels depuis le début. Peu importe comment il est arrivé en  
14 haut de la hiérarchie de la... l'ARS, en tout cas, Kony était perçu par la... au sein de  
15 l'ARS comme ayant des pouvoirs prophétiques.

16 La structure de commandement. Donc, j'en viens maintenant à la question de la  
17 structure de commandement de l'ARS.

18 Messieurs les juges... Messieurs les juges, j'hésite à dire que l'ARS n'était pas un  
19 groupe de rebelles habituel, où toute personne pouvait remettre certaines choses en  
20 question, parce qu'il y avait donc normalement un... un... un haut commandement,  
21 avec un... un conseil.

22 Non, la structure de l'ARS de Kony était fondée sur... (*fin de l'intervention non*  
23 *interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro coupé...

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 M<sup>e</sup> ODONGO (interprétation) : ... donc, était fondée, disais-je, sur Control Altar,  
27 donc l'autel du contrôle, donc. Cet autel du contrôle était géré par le conseil des  
28 esprits dont j'ai parlé. Et donc, à tout moment, vous aviez cet homme omniprésent,

1 omniscient, Joseph Kony. Mais juste en dessous du niveau de Control Altar — donc  
2 l'Autel du Contrôle —, vous aviez ensuite les divisions, qui étaient invitées,  
3 sélectivement, à venir discuter de certaines choses avec Kony.

4 Et puis, sous la division, vous aviez les quatre brigades, et sous les brigades, vous  
5 aviez les bataillons. Et puis, vous aviez les niveaux, les sections, les unités, et cetera,  
6 et cetera. Donc, vous voyez qu'il y avait, au sein de l'ARS, quelque chose de tout à  
7 fait particulier et singulier à cette organisation, au sens où Joseph Kony était l'Alpha  
8 et l'Omega de l'organisation ; il distribuait et il donnait ses ordres sans écouter qui  
9 que ce soit.

10 Messieurs les juges au dossier, vous verrez que même si vous étiez invités à donner  
11 votre avis sur une question, eh bien, c'était simplement pour savoir éventuellement  
12 ce que vous pensiez, mais en n'étant en rien lié par votre opinion.

13 Donc, les ordres qu'il donnait n'étaient pas des ordres humains ordinaires. C'étaient  
14 des ordres qui étaient censés venir du monde « surnaturel », le monde des esprits,  
15 donc des décisions sans appel.

16 Alors, si vous voulez, le... le véritable conseil de l'armée, en quelque sorte, c'était ce  
17 Control Altar, cet... autel du contrôle, qui était présidé Juma Oris... Juma Oris.

18 C'est pourquoi, Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans... à... dans bien des  
19 occasions, par exemple à Lukodi, plutôt que de donner des ordres à Dominic  
20 Ongwen, il est passé au-delà de lui et donnait les ordres au commandant en second,  
21 et, bien sûr, ordres que l'on ne pouvait en aucun cas contester.

22 Donc, au final, quand le chef suprême donne un ordre, et lorsqu'on... on se demande  
23 quelle était la position de Dominic Ongwen, pouvait-il contester les ordres de Kony,  
24 si cet ordre n'était pas... ne... ne se prêtait pas à une... la moindre contestation, et si  
25 cet ordre avec été mal exécuté, et que les exécutants de cet ordre s'étaient livrés à des  
26 actes d'atrocités, vous n'aviez pas le contrôle sur les personnes qui donnaient l'ordre,  
27 vous n'aviez donc pas non plus, de la même façon, la capacité de pouvoir contrôler  
28 ou tenir vos troupes, ou même punir la personne qui s'était livrée à ces atrocités,

1 parce que si vous le... le faisiez le patron ultime, qu'aurait-il fait ? Ce... Qu'est-ce...  
2 Qu'est-ce qu'il serait advenu de vous, si vous aviez contesté ?  
3 Bien, maintenant, Messieurs les juges, j'aimerais bien rapidement passer en revue un  
4 certain nombre d'exemples qui sont versés au dossier et qui permettent ainsi d'étayer  
5 la croissance selon laquelle Kony avait des dons spirituels, et donc, ç'aurait été un  
6 risque stupide de votre part que d'essayer de remettre en question ses ordres.  
7 Il a été allégué, Messieurs les juges, et d'ailleurs, c'est de notoriété publique dans la  
8 communauté ougandaise, et il y a eu de nombreux témoins qui ont déposé, que les  
9 pourparlers de paix de 1993 et le transfert vers le Sud-Soudan... que Kony avait  
10 parlé d'hostilités aux fins de ce... ces pourparlers de paix. Il avait d'ailleurs prédit  
11 que ces pourparlers de paix dureraient suffisamment de temps pour que tout le  
12 monde puisse passer au Soudan, et ce fut vrai, et je... ceci selon, d'ailleurs, les  
13 propos de ceux qui étaient là. Ça s'est produit ainsi.  
14 Les pourparlers de paix ont été interrompus précisément au moment où le dernier  
15 rebelle s'est échappé au Soudan.  
16 Il y a eu également un autre incident. En 97, alors qu'il se trouvait le long de la  
17 rivière Aswa, Kony avait prédit qu'il y allait avoir une attaque imminente et qu'il  
18 fallait immédiatement prendre toutes ses affaires et traverser la rivière. C'est ce que  
19 les gens ont dit, et c'est versé au dossier.  
20 Donc, après avoir traversé « la » fleuve et monté le camp, Kony a été possédé par un  
21 esprit et a dit à tout le monde : « Non, il faut tout de suite lever le camp et se  
22 déplacer. » Ils ont respecté ses instructions, le groupe est parti, donc, sur-le-champ.  
23 Et alors qu'ils étaient en train de partir, l'UPDF a lancé des obus sur le camp en  
24 détruisant la... le point où se trouvait le groupe juste cinq minutes plus tôt. Et  
25 personne dans le groupe, ni Kony, d'ailleurs, à l'époque, je précise, n'avait de radio  
26 ou de moyen de communication. C'était tout de même un message assez puissant. Et  
27 donc, des jeunes tels que Dominic Ongwen se sont dit : « Voilà une personne qui est  
28 peu ordinaire. »

1 Monsieur le Président, Messieurs, en mars 2002, au cours de l'offensive « Poigne de  
2 fer », Kony avait prédit que cette offensive... il avait prédit cette offensive « Poigne  
3 de fer » des mois avant qu'elle ne se déroule. Et étant donné ses prédictions, les gens  
4 ont pu se préparer à cette attaque et passer à l'offensive afin de ralentir la  
5 progression de l'UPDF. Donc, lorsque l'UPDF est arrivée, tout cela avait été prédit,  
6 d'où ils allaient venir, par où ils allaient passer, tout ça avait été prédit par Kony...  
7 par Kony. Tous les anciens, personnes enlevées, ceux qui faisaient partie de l'ARS,  
8 vous confirmeront tout cela, enfin, ils confirmeront à ceux qui veulent bien  
9 l'entendre.

10 Et puis il y a eu cet énorme bombardement au parc Garamba. Une semaine avant le  
11 bombardement du parc Garamba, Kony avait rassemblé tout le monde et leur avait  
12 dit que l'UPDF allait attaquer dans une semaine. La veille de l'attaque, Kony a parlé  
13 de nouveau à tout le monde. Il a dit aux personnes qu'ils... qu'ils pouvaient partir si  
14 les personnes le voulaient, mais que si elles souhaitaient rester, elles ne seraient pas  
15 tuées, elles ne seraient ni touchées ni tuées. Et puis le brouillard s'est levé le  
16 lendemain, et quatre ou cinq avions ont survolé en larguant des bombes partout sur  
17 les lieux où se trouvait l'ARS. Deux personnes ont subi de légères blessures suite à  
18 des éclats d'arbres, mais pas une seule personne n'a été tuée. Pour un esprit innocent  
19 comme celui de Dominic, là aussi, c'était une vérité qui révélait les pouvoirs  
20 spirituels de Kony.

21 Dans ce contexte, Messieurs les juges, il est incompréhensible qu'un personne  
22 captive, voire encore un enfant dont l'esprit est encore à un stade de maturation,  
23 pouvait y voir clair entre les faits et toutes ces croyances qu'on... qu'on l'avait  
24 endoctriné.

25 Bien entendu, Messieurs les juges, tout ceci a continué à l'habiter pendant sa vie  
26 adulte. Il serait simpliste de dire que ce genre de fait ne (*inaudible*) avoir d'effet que  
27 sur les esprits d'enfants soldats et qu'il y aurait en quelque sorte une transition  
28 magique où, tout d'un coup, on changerait d'avis une fois « atteint » une certaine...

1 une certaine maturité.

2 Donc, grâce à ses pouvoirs spirituels, Kony a pu continuer à diriger par... en  
3 appliquant la contrainte et en menaçant de violence. Si on lui... on lui désobéissait,  
4 les protections de Kony vous échappaient. Et ainsi, Kony obtenait une fidélité sans  
5 limite de la part de ses disciples.

6 Et Joseph Kony n'a pas vraiment été à l'école, mais il pouvait malgré tout soigner les  
7 malades. Ceux qui ne lui obéissaient pas n'étaient pas soignés. Il pouvait également  
8 interpréter les rêves et ainsi que toutes sortes d'actes, en tant que dirigeant spirituel  
9 de l'ARS. Ces rêves et leur interprétation faisaient partie également des opérations  
10 quotidiennes de l'ARS. Ces interprétations forgeaient ensuite les actions de l'armée  
11 du Saint-Esprit.

12 Messieurs les juges, les interceptions des communications radio prouvent  
13 l'importance des pouvoirs spirituels de Kony dans l'interprétation des rêves et des  
14 actes de tous les jours, même la mort de Charles Tabu Ley.

15 La mort de Charles Tabu Ley, l'un des généraux en qui il avait le plus confiance, est  
16 une mort que Kony avait prévue, annoncée.

17 Il a aussi interprété des rêves qui semblaient tout à fait normaux. C'est vrai que les  
18 combattants pensaient qu'il utilisait justement ses contacts avec les forces célestes  
19 pour anticiper ce qui allait se passer. Ils pensaient qu'il... qu'il avait des espions  
20 dans tous les coins.

21 Par exemple, peu avant sa mort, Nyoko Tober Ayadine (*phon.*) s'est présenté devant  
22 Dominic et il avait un plan pour échapper. Il avait entendu parler d'Amnesty et il est  
23 venu lui en parler ainsi qu'avec son frère de clan qui connaissait aussi, qui avait  
24 entendu parler d'Amnesty, et ensemble, ils se sont mis d'accord sur une évasion  
25 éventuelle, une évasion à mettre en place.

26 Mais avant de s'en assurer, ils voulaient vérifier que l'itinéraire serait dégagé. Aussi,  
27 Dominic a envoyé un éclaireur pour s'assurer que tout était dégagé.  
28 Malheureusement, juste après l'avoir envoyé, Otti a convoqué Dominic Ongwen, et

1 le témoin de la Défense 0013 a aussi été convoqué par Dominic Ongwen à Kitgum.  
2 Alors, Otti a entendu parler du plan, il a arrêté Dominic, il l'a battu et il lui a parlé  
3 des atrocités qui se passeraient et qui lui arriveraient s'il en venait à quitter l'ARS.  
4 Il y a une chose qui est assez révélatrice, de se rendre compte que... que l'ARS  
5 n'avait pas une chaîne de commandement au sens strict du terme. C'était Joseph  
6 Kony qui menait l'ARS avec un pouvoir exclusif et suprême. Les ordres qui étaient  
7 donnés, c'était lui qui les donnait, ou il passait par Vincent Otti, mais il n'y avait pas  
8 en soi une chaîne de commandement.  
9 Alors, on ne peut tenir ce jeune homme, Dominic Ongwen, responsable du chef de  
10 commandement. En effet, chacun devant rendre compte à Kony, chacun était sujet  
11 d'être envoyé en mission. Et les anciens « commandements » ont expliqué à la  
12 Défense que les ordres ne passaient pas toujours par cette chaîne de commandement  
13 comme on aurait normalement dans le monde militaire. Dans le monde militaire, il y  
14 a une structure claire et nette. Et ici, c'était Kony qui donnait l'ordre, et les hauts  
15 « commandements » ne connaissait pas l'objet de la mission jusqu'au moment où les  
16 choses étaient terminées. Donc, les ordres passaient du haut vers les hauts  
17 « commandements », et puis aux... à ceux qui devaient les exécuter directement. Les  
18 commandements... les commandants ne sont pas contournés parce que c'est plus  
19 confortable, mais c'est simplement parce qu'ils font partie de cette boucle qui permet  
20 un meilleur confort à celui qui souhaite ordonner. Et c'est comme ça que l'ARS  
21 fonctionnait.  
22 Donc ça... L'armée fonctionnait avec Kony en haut, et il donnait des ordres à qui bon  
23 lui semblait, sans passer par une chaîne de commandement. Les brigades de l'ARS,  
24 ce n'étaient pas des brigades comme on en a dans les armées conventionnelles. Et  
25 puisqu'il n'y avait pas de chaîne de commandement, l'ARS n'a pas non plus cherché  
26 à maintenir une structure militaire conventionnelle dans ses brigades.  
27 Normalement, dans une armée, c'est le commandant de brigade qui est félicité pour  
28 tout ce que ses subordonnés auraient fait. Mais au sein de l'ARS, ce n'est pas comme

1 cela que ça se passait, comme je viens de vous expliquer. De surcroît, parfois, il y  
2 avait plus d'un commandant de brigade par brigade au sein de l'ARS. Encore une  
3 fois, cela illustre qu'il n'y avait pas vraiment, véritablement une chaîne de  
4 commandement. Si vous avez deux personnes qui ont les mêmes responsabilités, le  
5 même pouvoir, ça détruit toute structure de commandement normal d'une  
6 organisation militaire ou de toute autre organisation de type militaire.

7 Alors, quand on a des noms comme Sinia, Gilva, Trinkle, Trokri (*phon.*), Control  
8 Altar, ou si on entend Oka (*phon.*), Terwanga, et cetera, vraiment, tout ça ne veut rien  
9 dire. Ce sont des groupes « éparses » sans structure de commandement. La structure  
10 de commandement de l'ARS était telle que tout le monde rendait compte à Kony, et  
11 c'est Kony qui voulait que ce soit comme ça.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Et enfin, pour conclure, mais ce n'est certes pas sans importance, je voudrais très  
14 rapidement vous donner un aperçu des idées que nous avançons quant aux éléments  
15 qui permettent d'exclure Dominic Ongwen de toute responsabilité pénale. J'invoque  
16 ici l'article 31 du Statut de Rome.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, en fait, je crois que je vais plutôt renvoyer  
18 ça à mes collègues, mon éminente collègue Michelle Oliel qui reviendra sur ce point.  
19 Et d'emblée, je vais peut-être tirer les conclusions.

20 Le Procureur, dans le paragraphe 3 de son mémoire préalable à la confirmation des  
21 charges, le Procureur déclare que tout a été fait afin de ne pas inculper Dominic  
22 Ongwen de charges qui ne soient ni fondées ou qui soient erronées. Or, en page 16,  
23 nous avons constaté que le Procureur lui-même nous dit : « Des responsables locaux  
24 étaient des unités de défense qui cherchaient à défendre Joseph Kony et ses  
25 rebelles. » Elle nous montre qu'il y a d'autres fronts de combat ouverts au sein de  
26 l'ARS. Or, pour le moment, je n'ai pas encore entendu quelque analyse scientifique  
27 de cette admission tacite par le gouvernement ougandais. C'est peut-être quelque  
28 chose qui a été fait... ou qui n'a pas été fait et qui aurait pu protéger la vie et les

1 propriétés de ces citoyens.

2 Où étaient ces garçons de l'unité Arrow Boys ? Est-ce qu'ils étaient casernés avec la  
3 population civile, ou étaient-ils casernés dans des casernes en bonne et due forme ?  
4 Étaient-ils séparés de la population civile ou pas ? Est-ce que c'est ce qui a permis  
5 d'alléger, ou est-ce que ça a empiré la situation de... que nous avons en Ouganda,  
6 sans pouvoir faire la différence entre qui était l'ennemi et qui était l'ami et qui était  
7 neutre ? Est-ce que c'était une mesure de protection pour aider la population civile,  
8 ou est-ce que c'était une manière d'armer la population civile ?

9 Notre avis, Messieurs les juges, c'est que la Cour est confrontée à un problème  
10 énorme et compliqué : celui qui consiste à éviter... à analyser, plutôt, la situation des  
11 civils dans laquelle ils se sont retrouvés. Mais, certes, ce qu'il faut faire, c'est se poser  
12 la question de savoir quel était le statut de ces civils qui, malgré tout, restent les  
13 victimes de cette guerre qui dure depuis plus de 25 ans.

14 Je me réjouis, avec mes collègues, d'être du côté de la Défense de Dominic Ongwen  
15 car, et je l'espère, nous pourrons ainsi, nous-mêmes, pouvoir nous faire le porte-voix  
16 des cris, des pleurs et des plaintes de tous ceux qui ont souffert toutes ces  
17 années-là. Et nous sommes tout à fait d'accord avec notre camarade Cox qui nous dit  
18 qu'en définitive ce qui compte, dans ce procès, ici, et que ce qui appartient à la Cour,  
19 c'est de s'assurer que les intérêts de la population civile, que les intérêts des victimes  
20 sont évalués dans leur juste mesure, parce qu'ils se sont retrouvés impliqués dans  
21 une guerre à laquelle ils ne pouvaient rien faire.

22 Je vais m'arrêter ici, Monsieur le Président, et je vous remercie pour votre attention.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître  
24 Odongo.

25 Je pense que nous avons atteint l'échéance qui m'avait été donnée par notre greffier  
26 d'audience, dans sa générosité. Je pense qu'il nous appartient de suspendre les  
27 travaux jusqu'à demain.

28 Nous reprendrons à 9 h 30 pour poursuivre la présentation des arguments de la

- 1 Défense.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 43*)